

E/3743
E/CN.4/857



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA DIX-NEUVIEME SESSION

11 mars – 5 avril 1963

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 8

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA DIX-NEUVIEME SESSION

11 mars – 5 avril 1963

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 8

NATIONS UNIES
New York, 1963

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/3743
E/CN.4/857

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 15	1 - 7
Ouverture et durée de la session	1 - 2	1
Représentation	3 - 4	1 - 5
Représentation de la Chine	5	5
Election du Bureau	6 - 7	5
Ordre du jour	8 - 10	5 - 6
Séances, résolutions et documentation	11 - 15	7
II. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	16 - 23	8 - 10
Résolution 1 (XIX) du 3 avril 1963	23	10
III. ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMMENT ARRETE, DETENU OU EXILE	24 - 28	11 - 12
Résolution 2 (XIX) du 3 avril 1963	28	12
IV. ETUDE DU DROIT POUR LES PERSONNES ARRETEES DE COMMU- NIQUER AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER LEUR DEFENSE OU LA PROTECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS	29 - 30	13
V. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES	31 - 35	14 - 15
A. Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses	32	14
B. Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques	33 - 35	14 - 15
Résolution 3 (XIX) du 3 avril 1963	35	15
C. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session	36 - 54	15 - 19
Résolution 4 (XIX) du 3 avril 1963	52	18
Résolution 5 (XIX) du 3 avril 1963	53	19
Résolution 6 (XIX) du 3 avril 1963	54	19
D. Election à un siège devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	55	19

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
VI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	56 - 59	20 - 21
VII. QUINZIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	60 - 74	22 - 32
A. Rapport du Comité spécial	60 - 64	22 - 28
B. Examen du rapport du Comité spécial	65 - 72	28 - 31
C. Recommandations de la Commission	73 - 74	32
Résolution 7 (XIX) du 18 mars 1963	74	32
VIII. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	75 - 88	33 - 51
Résolution 8 (XIX) du 3 avril 1963	88	49
IX. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	89 - 145	52 - 75
Résolution 9 (XIX) du 2 avril 1963	145	75
X. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	146 - 156	76 - 80
Résolution 10 (XIX) du 3 avril 1963	156	80
XI. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT	157 - 179	81 - 87
Résolution 11 (XIX) du 20 mars 1963	179	86
XII. ADOPTION DU RAPPORT	180	88
XIII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONIMIQUE ET SOCIAL		88
I. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme		88
II. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays		88 - 89
III. Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice		89
IV. Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme		89 - 94

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
XIII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (<u>suite</u>)	
V. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	94 - 96
VI. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	96 - 99
VII. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	99
VIII. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : proposition concernant un article sur les droits de l'enfant	99
ANNEXES	
I. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa dix-neuvième session	100 - 108
II. Incidences financières des décisions prises par la Commission à sa dix-neuvième session	109 - 112
A. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	109 - 110
B. Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	110 - 112

I. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa dix-neuvième session à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 11 mars au 5 avril 1963.
2. La session a été ouverte (738ème séance) par M. G. Hakim (Liban), président de la Commission à sa dix-neuvième session.

Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

Afghanistan : M. Abdul Rahman Pazhwak;

Canada : Mlle Margaret Aitken, M. Jean Boucher*, M. William E. Bauer**,
M. Charles V. Cole**;

Chili : M. Humberto Díaz Casanueva, M. Adolfo Ossa*;

Chine : M. Cheng Paonan, M. Tao Yung*, M. Kiang Hsiao-ching**;

Danemark : M. Niels Madsen;

Equateur : M. Enrique Ponce y Carbo;

Etats-Unis d'Amérique : Mme Marietta P. Tree, M. John E. Means**,
M. Marten H. A. van Heuven**;

France : M. René Cassin, M. Marcel Bouquin*, M. B. Aujay de la Dure**;

Inde : M. B. N. Chakravarty, M. S. W. Zaman**;

Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. Benedetto Fenzi*, M. Franco De Courten**;

Liban : M. Georges Hakim;

Libéria : M. Christie W. Doe, M. A. Fahnwulu Caine*;

Panama : M. Enrique A. Jiménez, M. Humberto Calamari*;

Pays-Bas : Le R. P. L. J. C. Beaufort, Mlle A. F. W. Lunsingh Meijer*,
M. Th. C. Van Boven**;

Philippines : M. Jacinto Castel Borja, M. Hortencio J. Brillantes*,
M. Ismael D. Quiambao**;

* Suppléant.

** Conseiller.

Pologne : M. Zbigniew Resich^{1/}, M. W. Wieczorek*;
République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P. E. Nedbailo, M. N. Rechetniak*;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : sir Samuel Hoare,
M. P. J. Weston**;
Salvador : M. Antonio Alvarez Vidaurre^{2/};
Turquie : M. Ilhan Lütem;
Union des Républiques socialistes soviétiques : M. E. Nassinovsky,
M. S. V. Filippov**.

OBSEVATEURS

Argentine : M. D. Osvaldo G. García Piñeiro;
Autriche : M. Heinrich Gleissner;
Bulgarie : M. G. Gavrilov;
Cuba : M. Enrique Camejo Argudin, M. Pedro Gonzalez Piñeiro,
M. Alberto Betancourt Roa;
Espagne : M. Luis Arroyo Aznar;
Irak : M. Ismat T. Kittani, Mme Bedia Afnan, Mlle Suha Turaihi;
Israël : M. Moshe Bartur, M. Meir Rosenne, M. Eliahu Tavor;
Yougoslavie : M. Stevan Soć.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Mme Marie-Hélène Lefaucheux (France).

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

M. Paul Weis.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :
M. Charles Weitz;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :
M. Hana Saba;
Organisation internationale du Travail (OIT) : M. C. Wilfred Jenks, M. R. A. Métall;
Organisation mondiale de la santé (OMS) : M. C. Fedele;
Union postale universelle (UPU) : M. Barrientos;

* Suppléant.

** Conseiller.

1/ Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Wieczorek a représenté la Pologne pendant les séances au cours desquelles le premier vice-président, M. Resich, a exercé les fonctions de président (voir par. 7).

2/ N'a pas assisté à la session.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CATEGORIE A

Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. Georges Eggermann;
Confédération internationale des syndicats libres : M. Paul Barton, M. Albert Heyer;
Fédération mondiale des anciens combattants : M. Antonio Ronconi;
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : M. Ronald Levin;
Fédération syndicale mondiale : M. Giuseppe Boglietti.

CATEGORIE B

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mlle Alice Arnold;
Mme Miyako Ishibashi, Mme Helen M. de Mestral;
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. Maher T. Doss;
Association de droit international : M. Jules Voncken;
Association des femmes pakistanaïses : Mme Rani Mirza-Khan;
Association internationale de droit pénal : M. Max Habicht, Mme Hélène Romniciano;
Association internationale pour le progrès social : M. Moïse Berenstein;
Bureau international catholique de l'enfance : Mlle Odile Rouillet;
Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) : M. Robert Lyon,
M. J. Duncan Wood, Mme Katherine Wood;
Comité de coordination d'organisations juives : M. Charles David Rappaport,
M. Gustav Warburg;
Comité international de la Croix-Rouge : M. Henri Coursier;
Commission des églises pour les affaires internationales : M. Elfan Rees,
M. Dominique Micheli;
Commission internationale catholique pour les migrations : M. Tadeusz Stark;
Commission internationale de juristes : M. E. S. Kozera, M. V. M. Kabes,
M. H. H. Godoy, M. L. G. Weeramentry, M. Janos Toth;
Conférence internationale des charités catholiques : M. Antoine Pugin, M. l'abbé
Paul Bouvier;
Congrès juif mondial : M. Gerhart, M. Riegner, M. André Jabes;
Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz, M. François
Brunschwig, M. Armand Himy;
Conseil international des femmes : Mlle Louise C. A. van Eeghen, Mme Antoinette
Rochedieu;
Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale :
M. Daniel Lack;

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales :
Mlle Andrée Travelletti;

Fédération internationale des femmes diplômées des universités : Mlle Renée J.
Dubois;

Fédération internationale des femmes juristes : Lady Gladys M. Chatterjee;

Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques : Mlle Léone Herren;

Jeunesse ouvrière chrétienne : M. Jean-Louis Peverelli;

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : Mme Gertrude Baer;

Ligue internationale des droits de l'homme : M. Hans E. Riesser, M. Werrhard
Moschel;

Nouvelles Equipes Internationales - Union internationale des démocrates chrétiens :
M. Konrad Sieniewicz;

Organisation mondiale Agudas Israël : M. le Grand Rabbin Alexandre Safran;

Pax Romana - Mouvement international des étudiants catholiques et Mouvement inter-
national des intellectuels catholiques : M. Ramon Sugranyes de Franch,
M. Georges Strasser, M. Tadeusz Smitkowski;

Union catholique internationale de service social : M. W. Oswald, Mlle Marie-
Madeleine Brazzola;

Union internationale de protection de l'enfance : Mlle Colette Jacot, Mlle Audrey
E. Moser;

Union internationale des organismes familiaux : Mme Jeanne-Marie Small;

Union internationale des villes et pouvoirs locaux : M. Charles S. Ascher;

Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes : Mme N. Chaix-Constantin,
Mme Lucienne Erni, Mme Thérèse Forel;

Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mlle Christine Swagemakers,
Mme Yvonne Darbre, Mme Marie-Thérèse Graber-Duvernay;

Union mondiale pour le judaïsme libéral : Mme Lee Ambrose.

REGISTRE

Alliance internationale Sainte-Jeanne-d'Arc : Mlle M. Isabelle Archinard;

Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme Perle Bugnion-Secretan;

Association soroptimiste internationale : Mme Antoinette Perret, Mme Anne-Marie
Poncet;

Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police : M. André
Leyvraz, M. Philippe Callet;

Office international de l'enseignement catholique : Mgr. Jean Kerlevo;

Open Door International (pour l'émancipation économique de la travailleuse) :
Mme Gertrude Baer.

4. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général, M. Maxime Tardu a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

Représentation de la Chine

5. A la 738ème séance, le 11 mars 1963, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont fait des déclarations au sujet de la représentation de la Chine à la Commission.

Election du Bureau

6. A sa 738ème séance, la Commission a élu le Bureau suivant :

- M. Abdul Rahman Pazhwak (Afghanistan), président;
- M. Zbigniew Resich (Pologne), premier vice-président;
- M. Jacinto C. Borja (Philippines), second vice-président;
- M. Giuseppe Sperduti (Italie), rapporteur.

7. Le président, M. Pazhwak (Afghanistan) a dû s'absenter, ayant été appelé en consultation par son gouvernement. Le 2 avril 1963, il a fait savoir à la Commission qu'il regrettait d'être dans l'impossibilité d'assister aux séances à venir. En conséquence, le premier vice-président, M. Resich (Pologne), a assumé les fonctions de président pour le reste de la session.

Ordre du jour

8. A sa 738ème séance, la Commission a adopté sans opposition son ordre du jour provisoire (E/CN.4/833 et Add.1) comprenant les points ci-après, qui ont constitué l'ordre du jour de la dix-neuvième session :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
4. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
5. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.
6. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;

- b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
- c) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session;
- d) Election à un siège devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

7. Liberté de l'information :

- a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
- b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961 et 1961-1962.

8. Procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques sur les droits de l'homme.

9. Communications concernant les droits de l'homme.

10. Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

13. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

14. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : propositions concernant un article sur les droits de l'enfant.

15. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme.

16. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-neuvième session.

9. A sa 739^{ème} séance, le 12 mars 1963, la Commission a décidé, par 17 voix contre zéro, avec 1 abstention, d'examiner les questions inscrites à son ordre du jour dans l'ordre suivant : points 12, 13 (discussion générale), 10, 14, 13, 11, 6, b, c, et d, 3, 7, 8, 9, 6 a, 4, 5, 15 et 16.

10. A sa 770^{ème} séance, le 3 avril 1963, sur la proposition orale du représentant du Liban, la Commission a décidé de renvoyer, faute de temps, l'examen des points 7, 8, 6, a, 5 3/ et 15, à sa vingtième session.

3/ Sauf en ce qui concerne l'élection de deux membres du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Séances, résolutions et documentation

11. La Commission a tenu 35 séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 738^{ème} à 772^{ème} séances (E/CN.4/SR.738 à 772).

12. A sa 770^{ème} séance, la Commission a entendu Mme Lefauchaux, représentante de la Commission de la condition de la femme.

13. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu (741^{ème}, 744^{ème}, 747^{ème}, 750^{ème}, 754^{ème}, 757^{ème} et 759^{ème} séances) les représentants des organisations non gouvernementales ci-après :

Catégorie A.- Confédération internationale des syndicats libres (M. Paul Barton); Fédération syndicale mondiale (M. Giuseppe Boglietti);

Catégorie B.- Association internationale de droit pénal (Mme Hélène Romniciano); Comité de coordination d'organisations juives (M. Gustav Warburg); Conférence internationale des charités catholiques (M. l'abbé Paul Bouvier); Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz); Union internationale de protection de l'enfance (Mlle Colette Jacot).

14. Les résolutions [1 à 11 (XIX)] et décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques auxquelles elles se rapportent. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XIII du présent rapport.

15. Les documents dont la Commission était saisie à sa dix-neuvième session sont énumérés dans l'annexe I au présent rapport. Les notes du Secrétaire général relatives aux incidences financières de certaines propositions sont reproduites dans l'annexe II au présent rapport.

II. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

16. Lorsqu'elle a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 770^{ème} séance, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/834 et Add.1) sur les décisions pertinentes de la trente-quatrième session du Conseil économique et social et de la dix-septième session de l'Assemblée générale, le programme des cycles d'étude concernant les droits de l'homme pour 1963, les cycles d'étude envisagés pour 1964, les bourses de perfectionnement intéressant les droits de l'homme et les moyens qui permettraient d'accroître l'efficacité du programme de services consultatifs.

17. Le Canada, le Chili, l'Equateur, l'Inde, le Liban, le Libéria, les Pays-Bas et les Philippines ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/L.657 et Add.2) qui, après avoir été révisé oralement, avait la teneur suivante :

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant examiné le rapport sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/834 et Add.1) présenté par le Secrétaire général pour répondre à la demande que, par sa résolution 1 (XVIII), la Commission lui avait faite d'élaborer un rapport complet sur les moyens qui permettraient d'augmenter l'efficacité du programme,

"1. Félicite le Secrétaire général de son rapport;

"2. Note avec satisfaction que l'intérêt suscité par les cycles et bourses de perfectionnement répond largement à son attente;

"3. Approuve le programme de cycles d'étude envisagé pour 1964;

"4. Recommande que le Conseil économique et social adopte la résolution suivante :

'Le Conseil économique et social,

'Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme relatif aux services consultatifs,

'Rappelant la résolution 926 (X) par laquelle l'Assemblée générale a créé le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

'Ayant présente à l'esprit la résolution 1776 (XVII) par laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil de charger la Commission des droits de l'homme d'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

'Convaincu que le programme actuel de services consultatifs serait renforcé et que l'efficacité et les effets positifs de l'action des Nations Unies dans ce domaine seraient accrus si l'on organisait des cours régionaux sur les droits de l'homme qui, aux avantages du travail en groupe effectué au sein des cycles d'étude, joindraient ceux des buts éducatifs de la bourse de perfectionnement,

'Prie le Secrétaire général d'organiser à titre d'expérience, de préférence dans la limite des crédits affectés aux programmes techniques dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un cours régional sur les droits de l'homme en 1964, et un second en 1965'."

18. Un exposé des incidences financières de ce projet de résolution a été communiqué par le Secrétaire général (E/CN.4/L.657/Add.1).

19. Au cours de la discussion qui a eu lieu sur le rapport du Secrétaire général et sur le projet de résolution, certaines observations générales ont été faites au sujet du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui a rencontré l'approbation générale de la Commission, notamment en ce qui concerne les cycles d'étude relatifs aux droits de l'homme. On a souligné la nécessité pour les gouvernements d'apporter un grand soin au choix des boursiers, et il a été suggéré que les gouvernements fassent davantage appel aux services consultatifs pour la fourniture de la documentation. Des divergences de vues se sont manifestées quant à l'utilité d'envoyer des observateurs auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et d'accorder des bourses à des personnes désireuses d'étudier la procédure et la composition de la Cour (voir E/CN.4/834, par. 21); d'une part, on a fait valoir que l'adoption de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome en 1950, et la création de la Cour européenne et de la Commission des droits de l'homme représentaient un grand pas en avant, et l'on a fait ressortir d'autre part le caractère purement régional de cet instrument et de ces institutions.

20. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution, en faisant observer que les cours régionaux dans le domaine des droits de l'homme qui y sont envisagés auraient à la fois les avantages des cycles d'étude, qui constituent une expérience de groupe, et des bourses de perfectionnement, qui visent des buts éducatifs. La durée des cours régionaux serait plus longue que celle des cycles d'étude et moins longue que celle des bourses de perfectionnement; d'autre part, les cours seraient contrôlés de plus près que les bourses.

21. Plusieurs orateurs ont signalé les frais qu'entraînerait l'organisation de cours régionaux, et il a été dit aussi qu'il était douteux que ces cours soient un moyen efficace de servir la cause des droits de l'homme. La représentante du Canada a déclaré que les frais d'organisation de ces cours devraient être et pourraient sans doute être imputés sur les crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au titre des programmes techniques.

22. Le préambule du projet de résolution a été adopté à l'unanimité. On a procédé à des votes distincts sur les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, lesquels ont été adoptés à l'unanimité. Le paragraphe 4 du dispositif, jusqu'à la fin du premier alinéa du préambule du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil

économique et social, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 1 abstention. Le second, le troisième et le quatrième alinéas du préambule du même projet de résolution ont été adoptés, respectivement, par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, 15 voix contre zéro, avec 1 abstention et 14 voix contre zéro avec 4 abstentions. Le dispositif du même projet de résolution a ensuite été approuvé par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et l'ensemble du projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

23. Le texte de la résolution telle qu'elle a été adoptée par la Commission à la 770^{ème} séance, le 3 avril 1963, est le suivant :

1 (XIX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/834 et Add.1) présenté par le Secrétaire général pour répondre à la demande que, par sa résolution 1 (XVIII), la Commission lui avait faite d'élaborer un rapport complet sur les moyens qui permettraient d'augmenter l'efficacité du programme,

1. Félicite le Secrétaire général de son rapport;
2. Note avec satisfaction que l'intérêt suscité par les cycles et bourses de perfectionnement répond largement à son attente;
3. Approuve le programme de cycles d'étude envisagé pour 1964;
4. Recommande au Conseil économique d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution I./

III. ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ETRE ARBITRAIREMENT ARRETE, DETENU OU EXILE

24. Lors de sa dix-huitième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport révisé du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/826 et Corr.1 et 2), contenant un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. La Commission, dans sa résolution 2 (XVIII), avait exprimé sa gratitude au Comité pour les travaux accomplis et décidé de communiquer le projet de principes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour observations. La Commission avait aussi décidé d'examiner le projet de principes à sa dix-neuvième session, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements.

25. A sa dix-neuvième session, la Commission était saisie du rapport du Comité et du projet de principes ainsi que des observations formulées au sujet dudit projet par 31 gouvernements (E/CN.4/835 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1).

26. A sa 770ème séance, la Commission a examiné un projet de résolution (E/CN.4/L.670/Rev.1) déposé par le Chili, le Danemark, l'Inde, le Liban, le Libéria et la Turquie, aux termes duquel la Commission prierait les gouvernements qui n'avaient pas encore envoyé leurs observations au sujet du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, de les faire parvenir aussitôt que possible, et déciderait d'examiner le rapport du Comité et le projet de principes à sa vingtième session. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Turquie a fait observer qu'il y avait lieu de se féliciter de l'intérêt porté au projet de principes par un aussi grand nombre de gouvernements et qu'il paraissait souhaitable d'accorder un délai pour qu'un plus grand nombre de gouvernements communiquent leurs observations à ce sujet. Il ressortait des observations déjà reçues que les législations et les pratiques des pays concernant la question de l'arrestation et celle de la détention différaient sensiblement et qu'il pourrait être souhaitable, par la suite, d'envisager la constitution d'un comité d'experts chargé de préparer, en tenant compte des observations des gouvernements, un projet plus court et plus général de principes concernant le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, ainsi que des recommandations sur la forme sous laquelle ces principes devraient être adoptés. Le représentant de la Turquie a aussi indiqué que les auteurs du projet de résolution avaient révisé leur texte afin de supprimer le passage relatif à l'impression du rapport du Comité, mais que cette question devrait être examinée à la session suivante de la Commission.

27. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

28. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 770ème séance, le 3 avril 1963, est le suivant :

2 (XIX). Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/826 et Corr.1 et 2), y compris le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, et des observations que les gouvernements ont présentées au sujet de ce projet de principes (E/CN.4/835 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1) en application de la résolution 2 (XVIII) de la Commission,

1. Prie les gouvernements qui n'ont pas encore envoyé leurs observations en application de sa résolution 2 (XVIII) de les adresser aussitôt que possible au Secrétaire général pour que la Commission puisse les examiner à sa vingtième session;

2. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingtième session pour en poursuivre l'examen.

IV. ETUDE DU DROIT POUR LES PERSONNES ARRETEES DE COMMUNIQUER AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER LEUR DEFENSE OU LA PROTECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS

29. A sa dix-septième session, la Commission avait décidé, par la résolution 2 (XVII), de prier le Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé d'entreprendre une étude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels et de soumettre un rapport préliminaire à ce sujet à la dix-neuvième session de la Commission. Le Comité a soumis à la Commission, à sa dix-neuvième session, un rapport préliminaire (E/CN.4/836) par lequel il informait la Commission qu'il suivrait, pour préparer cette étude, la même procédure que pour l'étude sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Le rapport contenait aussi le plan provisoire que le Comité avait adopté pour servir de base à la préparation des monographies par pays et de l'étude elle-même. Le Comité indiquait en outre dans son rapport qu'à la date du 27 décembre 1962, 56 gouvernements avaient communiqué au Secrétaire général des renseignements et de la documentation aux fins de l'étude et qu'il en avait reçus également de la part de huit organisations non gouvernementales. La Commission était saisie également d'une communication de la Commission internationale de juristes (E/CN.4/NGO/110).

30. Ainsi qu'il est indiqué dans une autre partie du rapport (voir par. 10 plus haut), la Commission a décidé, faute de temps, d'ajourner l'examen de ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa vingtième session. Néanmoins, la Commission a élu, à sa 770ème séance, le Libéria et l'Equateur comme membres du Comité, en remplacement de l'Argentine et du Pakistan. L'Argentine et le Pakistan ont cessé d'être membres du Comité à la date du 31 décembre 1962, date à laquelle leur mandat de membres de la Commission des droits de l'homme est venu à expiration.

V. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

31. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 770^{ème} séance. Ce point était divisé en quatre parties : a) projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses; b) projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques; c) rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session; et d) élection à un siège devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

A. PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTE ET LA NON-DISCRIMINATION EN MATIERE DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES

32. Sur la proposition orale du représentant du Liban, la Commission a décidé, étant donné le manque de temps, de renvoyer l'examen de ce point à sa vingtième session (voir par. 10 plus haut).

B. PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION EN MATIERE DE DROITS POLITIQUES

33. Par sa résolution 4 (XVIII), la Commission avait décidé, lors de sa dix-huitième session d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante l'étude du projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quatorzième session et joint en annexe à la résolution 1 (XIV) de la Sous-Commission (E/CN.4/830 et Corr.1 par. 159). Dans la même résolution, la Commission priait le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif le rapport du Rapporteur spécial sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 4/) et le texte du projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, ainsi que certaines propositions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336), de manière qu'ils puissent communiquer, le 31 octobre 1962 au plus tard, leurs observations quant au fond du projet de principes généraux et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient être énoncés.

34. A sa dix-neuvième session, la Commission était saisie des observations communiquées par les gouvernements (E/CN.4/837 et Add.1 à 7), ainsi que des observations reçues des organisations non gouvernementales (E/CN.4/845 et Add.1), conformément à la résolution 4 (XVIII) précitée.

4/ Publication des Nations Unies, No de vente : 63.XIV.2.

35. Faute de temps, la Commission s'est bornée, en ce qui concerne cette question, à adopter à l'unanimité un projet de résolution présenté oralement par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le texte de la résolution, adoptée à la 770ème séance, le 3 avril 1963, est le suivant :

3 (XIX). Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de cette question et tenant compte de la résolution 4 (XV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Constata avec regret qu'elle n'a pas disposé de suffisamment de temps pour consacrer toute l'attention voulue à cette question au cours de sa dix-neuvième session;

2. Décide de renvoyer l'examen de cette question à sa vingtième session, en lui accordant un ordre de priorité correspondant à son importance.

C. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUINZIEME SESSION

36. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/846), ainsi que d'un projet de résolution présenté par le Danemark, le Libéria et les Philippines (E/CN.4/L.672) relatif à l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce projet de résolution a fait l'objet d'une révision orale ayant pour objet d'insérer les mots "des Etats Membres" après le mot "gouvernements" au paragraphe 2, et les mots "le rapport du Rapporteur spécial et" avant les mots : "le projet de principes" au paragraphe 3. Oralement révisé, le projet de résolution des trois puissances se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

"Prenant acte de la résolution 2 (XV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative à l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

"1. Félicite la Sous-Commission et le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, du travail précieux qu'ils ont accompli;

"2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/220) et le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter

tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, adoptés par la Sous-Commission à sa quinzième session (E/CN.4/846, résolution 2 (XV), annexe), aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, afin qu'ils puissent faire parvenir, le 1er décembre 1963 au plus tard, leurs observations sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes doivent être énoncés;

"3. Suggère au Secrétaire général de communiquer le rapport du Rapporteur spécial et le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, à la Conférence sur les voyages et le tourisme internationaux qui doit se tenir à Rome en août 1963;

"4. Décide d'examiner à sa prochaine session le rapport du Rapporteur spécial et le projet de principes établi par la Sous-Commission;

"5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

'Le Conseil économique et social,

'Tenant compte de la contribution importante que constitue l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, qui a été présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de la quinzième session, par son rapporteur spécial,

'1. Exprime sa gratitude à M. José D. Ingles, Rapporteur spécial, pour la remarquable étude qu'il a présentée;

'2. Prie le Secrétaire général de publier et de diffuser aussi largement que possible l'étude préparée par le Rapporteur spécial;

'3. Demande au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial assiste à la vingtième session de la Commission des droits de l'homme en 1964'."

37. Les membres qui ont appuyé ce texte ont fait valoir que les divers éléments du projet de résolution dont la Commission recommandait l'adoption au Conseil économique et social avaient tous des précédents dans la pratique de la Commission. En revanche, certains représentants ont objecté à ce que l'étude en question soit imprimée et diffusée avant d'être approuvée par la Commission. On s'est également demandé si la Commission était à même de connaître un an à l'avance celui des rapporteurs spéciaux dont les travaux l'intéressent qu'il serait souhaitable d'inviter à sa prochaine session.

38. Certains doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de communiquer à la Conférence sur les voyages et le tourisme internationaux le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute

personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ce projet de principes n'ayant pas encore été examiné par la Commission. Il a été indiqué que, si la Commission priait le Secrétaire général de communiquer le projet de principes à cette conférence, il y aurait lieu de préciser que ledit projet a été adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, mais non par la Commission des droits de l'homme. Il a été souligné aussi que la Conférence aurait probablement un caractère technique, alors que les principes en question revêtent un aspect politique.

39. Les auteurs du projet de résolution ont expliqué, en ce qui concerne la transmission de certains documents par le Secrétaire général, qu'ils avaient en fait pensé qu'il y avait lieu d'indiquer très clairement que le projet de principes adopté par la Sous-Commission n'avait pas encore été approuvé par la Commission des droits de l'homme. Ce projet de principes devrait être transmis de cette manière à la Conférence sur les voyages et le tourisme internationaux, au moins pour information. On a aussi fait observer que d'autres rapporteurs spéciaux avaient pris la parole devant la Commission pour expliquer leurs études respectives, alors que M. Ingles n'en avait pas encore eu l'occasion.

40. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé la suppression des paragraphes 1, 3 et 5 du projet de résolution.

41. La suppression du paragraphe 1 du projet de résolution a été rejetée par 15 voix contre 3.

42. La suppression du paragraphe 3 du projet de résolution a été rejetée par 9 voix contre 5, avec 4 abstentions.

43. La suppression du paragraphe 5 du projet de résolution a été rejetée par 15 voix contre 3.

44. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix paragraphe par paragraphe.

45. Le préambule a été adopté à l'unanimité.

46. Le paragraphe 1 a été adopté par 15 voix contre 3.

47. Le paragraphe 2 a été adopté à l'unanimité.

48. Le paragraphe 3 a été adopté par 10 voix contre 3, avec 5 abstentions.

49. Le paragraphe 4 a été adopté à l'unanimité.

50. Le paragraphe 5, jusqu'à la fin du paragraphe 1 du projet de résolution à présenter au Conseil économique et social, a été adopté par 15 voix contre 2, avec 1 abstention.

51. Les deux autres paragraphes du projet de résolution, mis aux voix séparément, ont été adoptés l'un et l'autre par 15 voix contre 3.

52. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 15 voix contre 3. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 770ème séance, le 3 avril 1963, est le suivant :

- 4 (XIX). Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 2 (XV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

1. Félicite la Sous-Commission et le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, du travail précieux qu'ils ont accompli;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/220) et le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, adopté par la Sous-Commission à sa quinzième session (E/CN.4/846, résolution 2 (XV), annexe), aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, afin qu'ils puissent faire parvenir, le 1er décembre 1963 au plus tard, leurs observations sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes doivent être énoncés;
3. Suggère au Secrétaire général de communiquer le rapport du Rapporteur spécial et le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, à la Conférence sur les voyages et le tourisme internationaux qui doit se tenir à Rome en août 1963;
4. Décide d'examiner à sa prochaine session le rapport du Rapporteur spécial et le projet de principes établi par la Sous-Commission;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution II./

53. La Commission a adopté ensuite par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le texte de la résolution, adoptée à la 770ème séance, le 3 avril 1963, est le suivant :

5 (XIX). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution III./

54. A la même séance, la Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par la Chine. Le texte de la résolution est le suivant :

6 (XIX). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session

La Commission des droits de l'homme,

Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/846).

D. ELECTION A UN SIEGE DEVENU VACANT A LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

55. A la suite des candidatures reçues par la Commission (E/CN.4/849 et Add.1 à 3) celle-ci a élu M. Mohamed Awad Mohamed (République arabe unie) membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour la durée restant à courir du mandat de feu M. Amoun (Liban), soit jusqu'à la fin de 1965.

VI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

56. Le 3 avril 1963, la Commission s'est réunie en séance privée pour examiner le point de son ordre du jour relatif aux communications concernant les droits de l'homme. La Commission était saisie d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.32), d'une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No 13), de réponses des gouvernements (H.R. Communications No 260-300), et d'un document confidentiel de caractère statistique (H.R. Communications/STAT/4). Elle était également saisie du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/846); ce chapitre traitait des communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

57. La Commission était aussi saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/819) sur les communications concernant les droits de l'homme qui avait été examinée par elle à sa dix-huitième session, mais au sujet de laquelle elle n'avait pris aucune décision ^{5/}. La note faisait ressortir certaines difficultés auxquelles donnait lieu l'application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Elle faisait remarquer notamment que bien des personnes qui écrivent à l'Organisation des Nations Unies pour signaler de prétendues violations des droits de l'homme le faisaient sans savoir que leurs communications pouvaient être transmises aux autorités dont elles s'étaient plaintes. Le Secrétaire général avait donc proposé que le Secrétariat soit autorisé à écrire aux auteurs de ces réclamations pour leur expliquer la procédure suivie pour les communications concernant les droits de l'homme et leur demander, non seulement s'ils s'opposent à la divulgation de leur nom, mais aussi s'ils désirent que la procédure leur soit appliquée, en les informant que, s'ils ne répondent pas, leurs communications seront simplement classées par le Secrétariat et ne seront donc ni transmises aux gouvernements intéressés, ni résumées dans la liste confidentielle de communications établie à l'intention de la Commission.

58. Le Liban et les Philippines ont déposé le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.673) :

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant examiné la note du Secrétaire général (E/CN.4/819) relative aux communications concernant les droits de l'homme,

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

^{5/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément No 8, par. 286 à 291.

'Le Conseil économique et social,

'Ayant examiné la note du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil relative aux communications concernant les droits de l'homme 6/,

'Considérant que les auteurs de communications qui prétendent que leurs droits ou ceux de leurs proches ont été violés ne connaissent pas, en règle générale, la procédure prévue dans la résolution du Conseil relative aux communications concernant les droits de l'homme,

'Prie le Secrétaire général de faire connaître aux auteurs de ces communications la procédure prévue dans la résolution 728 F (XXVIII) et, nonobstant les termes de cette résolution, de leur demander s'ils désirent que la procédure soit appliquée à leurs communications et, à défaut de réponse affirmative, de ne pas appliquer ladite procédure'."

59. Après un bref échange de vues, au cours duquel certains membres de la Commission ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre une décision au sujet de ce projet de résolution à la session en cours, le représentant du Liban a retiré le projet, étant entendu que la dix-neuvième session serait la dernière session à laquelle la Commission ajournerait l'examen de cette question et qu'une décision serait prise à ce sujet l'année suivante, lors de la vingtième session.

6/ Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour, document E/3494.

VII. QUINZIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME

A. RAPPORT DU COMITE SPECIAL

60. A sa 1187e séance plénière, tenue le 7 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1775 (XVII), qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Notant que le 10 décembre 1963 marquera le quinzième anniversaire de l'adoption et de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

"Considérant que, depuis l'adoption de la Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales se sont sensiblement consolidés et développés et qu'un certain nombre de pays dont les peuples se trouvaient sous la domination coloniale ont accédé à l'indépendance,

"Espérant que tous les Etats mettront en application la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, afin que le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme symbolise une étape décisive vers la libération de tous les peuples,

"Reconnaissant que, malgré certains progrès, la situation en ce qui concerne l'application des recommandations de la Déclaration laisse encore à désirer en de nombreuses régions du monde,

"Rappelant sa résolution 217 D (III) du 10 décembre 1948, par laquelle elle recommandait aux gouvernements des Etats Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration,

"Ayant à l'esprit sa résolution 423 (V) du 4 décembre 1950, par laquelle elle invitait tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme,

"Consciente que la mise en oeuvre des mesures destinées à marquer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration est de nature à encourager encore davantage le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

"1. Prie le Secrétaire général de désigner un Comité spécial chargé de préparer des plans en vue de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment de faire des suggestions quant aux formes que la célébration pourrait prendre et quant aux

moyens d'information qui seraient utiles tant sur le plan national que sur le plan local, et de se concerter avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées en ce qui concerne la préparation de ces plans, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif;

"2. Prie le Secrétaire général de présenter ces plans à la Commission des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session."

61. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a désigné un Comité spécial composé des représentants des pays suivants : Arabie Saoudite, Argentine, Canada, Ceylan, Colombie, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Mali, Mauritanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

62. Le Comité s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies en janvier et février 1963. Il a adopté à l'unanimité son rapport (ST/SG/AC.4/6) qui, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, a été présenté à la Commission par une note du Secrétaire général (E/CN.4/848), accompagnée d'un exposé des incidences financières (ST/SG/AC.4/6/Add.1).

63. Le rapport du Comité contenait les observations générales suivantes (ST/SG/AC.4/6, par. 8 et 9) :

"Le Comité a estimé que le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être célébré aussi largement que possible et que les Nations Unies, les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales devraient utiliser leurs ressources pour encourager le public à s'intéresser à cette commémoration. L'opinion a été exprimée que la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration n'était pas une fin en soi, mais un moyen de stimuler l'intérêt porté à la Déclaration et de développer le respect des droits de l'homme. Le Comité a considéré que la célébration de l'anniversaire aurait les objectifs suivants :

'a) Montrer au monde l'important pas en avant que représentait l'adoption de la Déclaration;

'b) Illustrer de façon vivante les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

'c) Donner l'occasion de faire mieux connaître les droits et libertés énoncés dans la Déclaration;

'd) Favoriser une application plus complète de la Déclaration.

"... Une ample discussion s'est déroulée à propos du point 8, d, ci-dessus. Certains représentants ont estimé que l'un des principaux buts de la commémoration devait être d'insister sur ce qui restait encore à faire dans le domaine des droits de l'homme et qu'à cet égard, il fallait mettre l'accent sur

la question du colonialisme et celle de la discrimination raciale, car il s'agissait là des obstacles les plus graves à l'application intégrale de la Déclaration. Tout en admettant que ces deux questions avaient une grande importance et que les Nations Unies devaient continuer à s'y attacher, certains représentants ont indiqué que d'autres questions comme l'enseignement universel, l'affranchissement du besson, les retombées radioactives, etc., avaient aussi des liens avec des articles de la Déclaration et concernaient un nombre de personnes encore plus grand. Mettre en relief une question donnée encourageait vraisemblablement d'autres Etats Membres à souligner les principes non encore appliqués de la Déclaration qui les intéressait particulièrement. De la sorte, les réalisations accomplies dans le domaine des droits de l'homme seraient présentées sous un faux jour et l'ensemble de la commémoration serait troublé par des controverses acrimonieuses. Un représentant a fait observer que si l'indépendance nationale conditionnait la jouissance des droits de l'homme, il n'en restait pas moins que le niveau atteint pour ce qui était des droits de l'homme dans certaines zones non autonomes était au moins aussi élevé que dans certains pays indépendants. Un autre représentant a émis l'idée que toutes les publications élaborées par l'Organisation des Nations Unies en vue de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration devraient indiquer les préoccupations qu'inspirent à la communauté internationale les essais nucléaires et leurs dangers pour la vie humaine."

64. Le Comité a adopté les suggestions et recommandations reproduites ci-dessous, qui figuraient en annexe à son rapport; elles sont adressées : a) aux organisations internationales, b) aux gouvernements, et c) aux organisations non gouvernementales. Il est entendu que "les suggestions et recommandations présentées aux gouvernements seront mises en oeuvre dans le cadre de la législation et de la politique nationale et dans la mesure des moyens disponibles" (ST/SG/AC.4/6, par. 12) :

"SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CELEBRATION
DU QUINZIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

"I. Organisations internationales

"1. Il est proposé que le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des institutions spécialisées publient, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des messages spéciaux qui seraient largement diffusés par tous les moyens de communication, y compris les satellites.

"2. Il est proposé en outre que le Secrétaire général :

"a) Organise, pour célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration, un concert qui serait radiodiffusé et télévisé dans diverses régions du monde;

"b) Fasse apposer une plaque qui serait dévoilée au Siège, le 10 décembre 1963, et sur laquelle serait gravé le texte de la Déclaration;

"c) Fasse émettre des timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et employer des marques d'oblitération spéciales, en l'honneur du quinzième anniversaire de la Déclaration;

"d) Favorise la plus vaste diffusion du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible;

"e) Fasse rédiger et publier une histoire de la Déclaration universelle et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, laquelle indiquerait notamment les progrès effectués, les efforts entrepris, ainsi que les travaux restant à accomplir dans le domaine des droits de l'homme, et exposerait brièvement et objectivement le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de décolonisation; une nouvelle édition de la brochure intitulée The Universal Declaration of Human Rights : A Standard of Achievement; une brochure à jour sur les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; une édition révisée du manuel intitulé L'enseignement des droits de l'homme; des affiches et des prospectus concernant la Déclaration;

"f) Fasse établir le scénario d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration; encourage et aide, par tous les moyens appropriés, les organisations de radiodiffusion et de télévision à mettre au point des programmes documentaires ou dramatiques relatifs aux droits de l'homme;

"g) Fasse dessiner et communiquer aux Etats Membres une affiche commémorative symbolisant les droits de l'homme, qui serait reproduite et distribuée dans les divers pays;

"h) Engage les fonctionnaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies, des centres d'information et des offices régionaux à faire des conférences et à publier des articles sur la Déclaration, ainsi qu'à coopérer avec les services d'information et d'enseignement pour organiser, dans les divers pays, la célébration de l'anniversaire;

"i) Demande aux dépositaires des publications des Nations Unies d'organiser une présentation spéciale des documents pertinents des Nations Unies, au cours des mois de novembre et décembre 1963.

"3. Il est également proposé :

"a) Que les institutions spécialisées organisent à leur siège des cérémonies commémoratives lors du quinzième anniversaire de la Déclaration;

"b) Que les institutions spécialisées consacrent des numéros spéciaux de leurs revues, ou des programmes spéciaux d'information à la Déclaration, notamment aux droits et libertés qui touchent à leurs activités respectives, et organisent si possible des tables rondes;

"c) Que l'UNESCO envisage la possibilité d'encourager, à l'occasion du quinzième anniversaire, la présentation ou l'exécution d'oeuvres musicales, dramatiques ou artistiques de valeur, illustrant les thèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"d) que l'UFU étudie la possibilité de prier ses membres d'émettre des timbres-poste spéciaux et des enveloppes avec cachet du premier jour

d'émission, et d'utiliser des marques d'oblitération spéciales, pour le quinzième anniversaire de la Déclaration, comme l'UNESCO l'a déjà suggéré dans une circulaire adressée aux ministres des postes des Etats membres.

"II. Gouvernements

"4. Il est recommandé :

"a) Que les gouvernements proclament la journée du 10 décembre 1963 'Journée des droits de l'homme' et la célèbrent conformément à la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale;

"b) Que les chefs d'Etat ou de gouvernement lancent, le 10 décembre 1963, des messages spéciaux pour réaffirmer leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et pour marquer le prix qu'ils attachent à la mise en oeuvre de la Déclaration;

"c) Que les gouvernements envisagent de confier le soin d'organiser la célébration du quinzième anniversaire à une institution existante ou à un comité nommé ou créé spécialement à cette fin;

"d) Que les gouvernements envisagent de proclamer, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, une amnistie pour les détenus politiques ou d'autres détenus;

"e) Que les gouvernements envisagent d'émettre des timbres-postes en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, ainsi que d'utiliser des marques d'oblitération spéciales, le 10 décembre 1963 (voir le par. 3, d, ci-dessus).

"5. Les gouvernements voudront peut-être aussi :

"a) Diffuser le texte de la Déclaration dans les langues nationales ou locales ou coopérer à cette diffusion avec l'Organisation des Nations Unies (voir le par. 2, d, ci-dessus);

"b) Encourager, le cas échéant, les écoles et les universités à organiser des réunions spéciales pendant la Journée des droits de l'homme, ainsi que des cours et des cycles d'études consacrés aux droits de l'homme;

"c) Encourager, le cas échéant, les organisations nationales (notamment les comités des droits de l'homme, les associations pour les Nations Unies, les commissions nationales pour l'UNESCO, les syndicats, les organisations religieuses, les associations d'enseignants ou de membres des professions libérales et les groupements de jeunesse) à tenir des conférences nationales ou régionales en vue d'étudier les questions relatives aux droits de l'homme;

"d) Envisager ou encourager la réalisation de programmes documentaires ou dramatiques (voir par. 2, f, ci-dessus) concernant les droits de l'homme, ainsi que la lecture du texte de la Déclaration à la radio ou à la télévision.

"e) Favoriser, à l'occasion du quinzième anniversaire, la présentation ou l'exécution d'oeuvres musicales, dramatiques ou artistiques de valeur, illustrant les thèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir le par. 3, c, ci-dessus);

"f) Envisager de décerner, en 1963, des distinctions honorifiques ou des prix spéciaux aux personnes qui se sont distinguées par leur action en faveur des droits de l'homme;

"g) Faire hisser, le 10 décembre 1963, le drapeau des Nations Unies sur les édifices publics, qui pourraient être illuminés;

"h) Faire reproduire et distribuer les affiches publiées par les Nations Unies sur des sujets intéressant les droits de l'homme et notamment les affiches retenues par l'UNESCO lors du concours international qu'elle a organisé en 1962 (voir par. 2, g, ci-dessus).

"III. Organisations non gouvernementales

"6. Il est suggéré que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales :

"a) Adoptent la Déclaration universelle ou des articles de cette déclaration, selon le cas, comme thème de leur conférence annuelle ou de leurs réunions spéciales au cours de l'année 1963;

"b) Organisent des cérémonies commémoratives, le jour du quinzième anniversaire de la Déclaration;

"c) Impriment et distribuent le texte de la Déclaration, établissent et publient des brochures, des prospectus et des affiches concernant la Déclaration;

"d) Décernent, si possible, des prix pour honorer les personnes qui se sont distinguées dans le domaine des droits de l'homme;

"e) Organisent des activités de groupe telles que des discussions en équipe sur les problèmes locaux relatifs aux droits de l'homme; des défilés d'enfants et l'exposition du drapeau des Nations Unies dans les écoles, les maisons de commerce, les bureaux, etc.;

"f) Encouragent les collectivités locales à établir une liste de questions en vue de sonder l'opinion sur la question de l'efficacité avec laquelle les collectivités peuvent promouvoir les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

"7. Il est suggéré en outre :

"a) Que l'on célèbre des services religieux spéciaux lors du quinzième anniversaire de la Déclaration;

"b) Que les réseaux de radiodiffusion et de télévision diffusent des programmes spéciaux et que les journaux publient des articles de fond sur le quinzième anniversaire de la Déclaration, tout ou partie du texte de la Déclaration étant, si possible, lu ou reproduit à cette occasion (voir par. 5, d, ci-dessus); que les organes d'information tiennent des débats publics sur les grands problèmes de la liberté;

"c) Que les écoles et les universités organisent des réunions spéciales le 10 décembre 1963, et organisent des cours et des cycles d'études sur les droits de l'homme (voir par. 5, b, ci-dessus);

"d) Que les organismes de recherche et les universités envisagent de publier les déclarations historiques et les textes législatifs célèbres consacrés aux droits de l'homme, ainsi que les grands discours consacrés aux droits de l'homme, en les accompagnant de commentaires appropriés."

B. EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL

65. La Commission a examiné le rapport du Comité spécial de sa 745ème à sa 748ème séance.

66. Outre le rapport du Comité spécial, la Commission était saisie d'exposés écrits présentés par la FAO (E/CN.4/855), par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (E/CN.4/NGO/100), par la Fédération internationale des femmes juristes (E/CN.4/NGO/102) et par la Fédération mondiale des anciens combattants (E/CN.4/NGO/104). La Commission a entendu, d'autre part, les représentants de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'UPU et de l'OMS qui ont offert le plein concours de leurs organisations pour la célébration du quinzième anniversaire, en indiquant leur domaine particulier d'activité et les rapports qu'il pouvait avoir avec cette manifestation. Toutefois, le représentant de l'UPU a souligné que son organisation ne pouvait prier ses membres d'émettre des timbres-poste spéciaux à l'occasion du quinzième anniversaire, ainsi que l'avait recommandé le Comité spécial (par. 3, d), car elle avait déjà recommandé aux gouvernements d'émettre en 1963 deux vignettes spéciales, l'une à l'occasion de la Campagne mondiale contre la faim organisée par la FAO et l'autre à l'occasion de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie organisée par l'UNESCO. La Commission a aussi entendu une déclaration du représentant de la Confédération internationale des syndicats libres.

67. Au cours de la discussion, des membres de la Commission ont appuyé tant les observations générales du Comité spécial que les suggestions et recommandations relatives à la célébration du quinzième anniversaire annexées à son rapport (voir par. 63 et 64 plus haut). Dans l'ensemble, les membres de la Commission ont fait valoir que cet anniversaire serait une excellente occasion de dresser le bilan de l'oeuvre accomplie et restant à accomplir dans le domaine des droits de l'homme et de faire des efforts positifs et constructifs pour favoriser et réaliser en pratique l'application de toutes les dispositions de la Déclaration. La Commission ayant décidé de transmettre au Conseil les comptes rendus analytiques de ses séances (voir par. 74 plus bas), on trouvera seulement ci-après une indication

sommaire des débats de la Commission au sujet des propositions faites par ses membres et de leurs observations sur les estimations financières du Secrétaire général relatives à certaines des suggestions et recommandations du Comité spécial.

68. Des propositions sur les suggestions et recommandations du Comité spécial ont été présentées par la Turquie (E/CN.4/L.640, E/CN.4/L.640/Rev.1), les Philippines (E/CN.4/L.641, E/CN.4/L.641/Rev.1), l'Italie (E/CN.4/L.643), la France (E/CN.4/L.644), les Pays-Bas, l'URSS et le Royaume-Uni (E/CN.4/L.647), le Danemark et le Libéria (E/CN.4/L.648). Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un document de travail (E/CN.4/L.642). Ces propositions contenaient pour la plupart des suggestions et recommandations complétant celles du Comité spécial.

69. Le document de travail de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.642) tendait à :

"Compléter les propositions et les recommandations du Comité spécial relatives à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en soulignant que cette célébration doit être réalisée en tenant particulièrement compte des efforts à faire sur le plan national et sur le plan international pour extirper des idéologies du racisme et du fascisme qui sont un grand obstacle à la cause du développement et du respect des droits et des libertés de l'homme. En outre, il convient de tenir compte de ce que le désarmement général et complet, la conversion à des fins pacifiques des moyens et des ressources libérés à la suite du désarmement et la mise en oeuvre immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont également une grande importance pour la mise en oeuvre des droits et des libertés fondamentales de l'homme."

Il était suggéré dans le document de travail que le texte proposé figure avant la liste des mesures concrètes énoncées dans l'annexe au rapport du Comité spécial. Certains membres de la Commission partageaient les opinions exprimées dans ce document. D'autres, cependant, ont rappelé les débats du Comité spécial sur les points qu'il soulève et repris les arguments alors invoqués (voir par. 63 ci-dessus), d'après lesquels il ne convenait point de détourner l'attention du fait que la célébration devait être centrée sur la Déclaration elle-même. Le représentant de la RSS d'Ukraine n'a pas insisté pour faire mettre la question aux voix mais s'est réservé le droit d'y revenir à un stade ultérieur.

70. A sa 748^{ème} séance, la Commission a adopté sans opposition les amendements ci-après relatifs aux suggestions et recommandations du Comité spécial (voir par. 64 plus haut) :

a) La proposition des Philippines (E/CN.4/L.641/Rev.1) d'ajouter au paragraphe 1 : "les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales" à la liste des personnes qui seraient invitées à publier des messages spéciaux à l'occasion du quinzième anniversaire;

b) La proposition de la France (E/CN.4/L.644), telle qu'elle avait été oralement modifiée, d'ajouter après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"Il est proposé également que l'Organisation des Nations Unies organise à son Siège une séance spéciale de l'Assemblée générale commémorative du quinzième anniversaire de la Déclaration."

Le représentant de la France a retiré les mots qui suivaient le passage cité : "au cours de laquelle serait notamment rendu un hommage aux artisans de la Déclaration universelle décédés". On avait estimé que l'inclusion de ce membre de phrase pourrait indûment limiter la portée de la séance commémorative proposée;

c) La proposition de la France (E/CN.4/L.644) de préciser à l'alinéa d du paragraphe 2 que la plus vaste diffusion du texte de la Déclaration doit être favorisée dans le plus grand nombre de langues possible "par affiches, feuilles volantes ou brochures présentées dans la meilleure forme typographique possible";

d) La proposition des Pays-Bas, de l'URSS et du Royaume-Uni (E/CN.4/L.647), de supprimer à l'alinéa e du paragraphe 2 la suggestion selon laquelle le Secrétaire général ferait rédiger et publier "une histoire de la Déclaration universelle et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, laquelle indiquerait notamment les progrès effectués, les efforts entrepris, ainsi que les travaux restant à accomplir dans le domaine des droits de l'homme, et exposerait brièvement et objectivement le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de la décolonisation", et d'ajouter un alinéa f qui inviterait le Secrétaire général à envisager l'élaboration et la publication de l'ouvrage en question "à l'occasion des dispositions à prendre pour célébrer en 1968 le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle". On a rappelé que le Secrétaire général, dans son exposé des incidences financières de l'élaboration et de la publication de l'histoire de la Déclaration universelle (ST/SG/AC.4/6/Add.1, par. 4), avait envisagé des dépenses s'élevant à environ 45 800 dollars des Etats-Unis et indiqué que l'ouvrage ne serait pas publié avant 1964. Il a été jugé préférable de ne pas engager dès maintenant des dépenses aussi élevées concernant un ouvrage qui serait publié trop tard pour jouer un rôle efficace dans la célébration du quinzième anniversaire en 1963;

e) La proposition de la Turquie (E/CN.4/L.640/Rev.1) d'ajouter après l'alinéa d du paragraphe 3 un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Que l'OIT examine la possibilité d'inviter les organisations ouvrières et patronales avec lesquelles il est en relation, à prendre, en 1963, des mesures tendant à diffuser au moins les parties de la Déclaration universelle qui sont de leur domaine;"

f) La proposition de l'Italie (E/CN.4/L.643) d'ajouter après l'alinéa a du paragraphe 4 un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Que les gouvernements saisissent l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour redoubler d'efforts en vue de la signature, de la ratification ou de toute autre forme d'acceptation des conventions internationales déjà existantes qui visent, dans des domaines déterminés, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;"

g) La proposition des Philippines (E/CN.4/L.641/Rev.1) d'ajouter, après l'alinéa f du paragraphe 4, un nouvel alinéa recommandant :

"Que, le cas échéant, les gouvernements intéressés tiennent compte de l'invitation qui leur a été faite dans la résolution 772 B (XXX) du Conseil économique et social au sujet des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme."

71. A sa 748ème séance, la Commission a également discuté une proposition présentée par le Danemark et le Libéria (E/CN.4/L.648) pour remplacer l'alinéa d du paragraphe 4 par l'alinéa suivant :

"Que les gouvernements étudient l'octroi par le pouvoir exécutif, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, de mesures de clémence aux prisonniers politiques ou autres."

Cette proposition a été avancée dans l'idée d'étendre la portée de la recommandation faite aux gouvernements en les invitant à envisager l'octroi de mesures de clémence, quelles qu'elles soient, y compris l'amnistie; elle tenait compte des difficultés provenant du fait que le sens juridique du mot "amnistie" n'était pas nécessairement uniforme dans les différents pays. Certains membres ont estimé que, au lieu d'étendre la portée de la recommandation, la proposition en question laissait aux gouvernements le loisir d'adopter des mesures d'une portée beaucoup plus limitée; ainsi, l'expression "l'octroi par le pouvoir exécutif... de mesures de clémence," était trop limitée car elle pouvait exclure l'amnistie qui est généralement proclamée par le pouvoir législatif. Néanmoins, tous les membres se sont accordés à reconnaître que les gouvernements devraient demeurer libres de choisir les mesures les plus appropriées, à savoir, l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine; on a fait valoir, d'autre part, comme l'avait déjà souligné le Comité spécial, que les recommandations faites aux gouvernements seraient mises en oeuvre dans le cadre de la législation et de la politique nationales, dans la mesure des moyens disponibles (voir par. 64 ci-dessus). En définitive, par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de recommander aux gouvernements qu'ils "envisagent de proclamer, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, une amnistie et d'autres mesures de clémence pour les détenus politiques ou d'autres détenus". De l'avis de plusieurs membres, ce texte signifiait que l'octroi de l'amnistie pourrait être envisagé dans certains cas et celui d'autres mesures de clémence dans d'autres cas.

72. Certains membres de la Commission ont présenté des observations au sujet des incidences financières de certaines suggestions et recommandations du Comité spécial (ST/SG/AC.4/6/Add.1). Ces observations, ainsi que la décision prise par la Commission au sujet des incidences financières de l'élaboration et de la publication d'une histoire de la Déclaration, ont déjà été mentionnées ci-dessus (voir par. 70, d). Quant aux incidences financières concernant d'autres publications, quelques membres ont émis l'espoir que le coût de ces publications serait réduit au minimum, certaines pouvant être groupées au lieu de faire l'objet d'une impression séparée; et que des dispositions seraient prises pour vendre certaines des publications, feuilles volantes, et affiches au lieu de les distribuer gratuitement. En ce qui concerne la suggestion du Comité spécial visant à faire apposer, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une plaque sur laquelle serait gravée la Déclaration, un certain scepticisme a été exprimé quant à son utilité, si comme le Secrétaire général l'avait envisagé, cette plaque doit mesurer 1,5 m sur 2 m. On a estimé en effet qu'une plaque de cette dimension serait à peine assez grande pour que l'on puisse y graver en caractères clairement lisibles le seul préambule de la Déclaration. De plus, on s'est demandé si seul le préambule devait figurer sur la plaque. On a suggéré également que l'inscription de la plaque fût gravée dans les différentes langues officielles des Nations Unies.

C. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

73. Après avoir adopté les divers amendements proposés par ses membres au sujet des suggestions et des recommandations du Comité spécial, la Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution (E/CN.4/L.646) soumis par les représentants de l'Afghanistan, du Chili, de la France, de l'Inde, du Liban, du Libéria, des Philippines et de la Turquie.

74. Le texte de la résolution telle qu'elle a été adoptée à la 748^{ème} séance, le 18 mars 1963, est le suivant :

7 (XIX). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant étudié le rapport du Comité spécial chargé de préparer des plans en vue de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ST/SG/AC.4/6), désigné en exécution de la résolution 1775 (XVII) de l'Assemblée générale,

I

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution IV./

II

Transmet au Conseil économique et social le rapport du Comité spécial (ST/SG/AC.4/6), ainsi que les comptes rendus des débats de la Commission portant sur la question (E/CN.4/SR.745 à 749).

VIII. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

75. Le Conseil économique et social a transmis à la Commission des droits de l'homme la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, qui est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Reconnaissant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouve énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

"Rappelant que la Déclaration universelle a proclamé les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a appelé tous les peuples et tous les Etats à en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

"Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

"Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Notant que, en dépit des nombreuses décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies visant à favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et malgré les progrès obtenus, la situation en ce qui concerne l'octroi et l'application de ces droits reste peu satisfaisante dans beaucoup de parties du monde,

"Reconnaissant la nécessité d'une action plus vigoureuse en vue de faire disparaître au plus tôt les manifestations qui entraînent toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

"Soucieuse de hâter l'application des recommandations extrêmement importantes de l'Organisation des Nations Unies tendant à assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'à accroître l'efficacité et les effets concrets de l'action de l'Organisation dans ce domaine,

"Propose au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme :

"a) D'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'accorder une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement;

"b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport et des recommandations sur cette question."

76. La Commission a examiné la résolution de l'Assemblée générale de la 753ème à la 756ème séance, ainsi qu'aux 769ème et 770ème séances.

77. Deux projets de résolution ont été présentés, l'un par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.645) et l'autre par les Pays-Bas et le Royaume-Uni (E/CN.4/L.652); le Liban a soumis un amendement (E/CN.4/L.653) à ce dernier projet, auquel la France a proposé un sous-amendement (E/CN.4/L.656).

78. De l'avis du représentant de la RSS d'Ukraine, la Commission, pour se conformer aux instructions de l'Assemblée générale, devrait adopter un programme de travail concret portant surtout sur des études et sur des activités de caractère essentiel, qui soient susceptibles de développer le respect des droits de l'homme au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de faire disparaître au plus tôt les manifestations qui entraînent toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le demande la résolution de l'Assemblée. Il a précisé que le projet de résolution de la RSS d'Ukraine ne visait en aucun cas à remplacer par d'autres activités les travaux actuels de la Commission et que sa délégation était ouverte à toute suggestion ou modification. Il a fait observer que le projet ne portait pas uniquement sur des questions de programme, mais prévoyait également des mesures destinées à accroître l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et à accélérer la mise en pratique de ses recommandations. Il a fait remarquer également que le projet de résolution tendait à accorder la priorité aux études portant sur les droits vitaux de l'homme, tels que le droit au travail et la suppression des vestiges et des restes du colonialisme dans le domaine des droits de l'homme. Le projet de résolution de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.645) se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant pris connaissance de la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été transmise à la Commission par le Conseil économique et social,

"Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962 concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

'Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

'Notant qu'en dépit des nombreuses décisions et recommandations adoptées dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et malgré certains résultats obtenus, la situation demeure extrêmement peu satisfaisante dans de nombreux pays et territoires en ce qui concerne tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels,

'Tenant compte également des nombreux cas de violation flagrante des droits et des libertés de l'homme, causés en partie par des idéologies racistes et fascistes,

'Reconnaissant par conséquent la nécessité d'adopter, aussi bien sur le plan international que sur le plan national, des mesures efficaces pour éliminer aussi rapidement que possible ces violations et pour assurer davantage la défense, l'encouragement et le développement du respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, tout spécialement pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

'A

'I. Recommande à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité aux études et recherches nouvelles suivantes dans le domaine des droits de l'homme :

'1. Etudes sur la discrimination :

'a) Exercée en raison de la nationalité dans les Etats multinationaux;

'b) Dans le domaine du libre accès pour tous à l'utilisation des institutions culturelles et sociales et des moyens de transport;

'2. Etudes, en ce qui concerne des droits ou groupes de droits particuliers, au sujet :

'a) De l'élimination des restes et des vestiges du colonialisme dans le domaine des droits de l'homme;

'b) Du droit de toute personne au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage;

'c) Du droit de toute personne à l'éducation;

'd) Du droit de toute personne au repos et aux loisirs, et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés annuels;

'e) Du droit de chacun à une nationalité et à un statut civique et juridique égal pour tous.

'II. Charge la Commission des droits de l'homme :

'a) D'élaborer des recommandations visant la condamnation de la propagation de l'idéologie fasciste ainsi que l'interdiction et la dissolution des organisations fascistes;

'b) D'étudier et d'élaborer des recommandations concernant les mesures d'éducation et d'instruction ainsi que les mesures propres à créer une opinion publique, à en renforcer l'influence et à accroître le rôle des institutions sociales, afin d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales;

'c) De rechercher de façon méthodique de nouvelles modalités et possibilités d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

'B

'Recommande au Conseil économique et social d'adopter les mesures suivantes dans le domaine de la coopération internationale en vue d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales :

'a) Etudier la question de la réaffectation des fonds libérés à la suite du désarmement, et de leur utilisation en vue de renforcer dans les pays insuffisamment développés les moyens nationaux permettant d'assurer le respect des droits et des libertés de l'homme, en premier lieu du droit au travail, à l'éducation et à la sécurité en cas de vieillesse et d'incapacité de travail;

'b) Améliorer les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; accroître notamment l'efficacité des journées d'étude organisées dans le cadre du programme des services consultatifs, en élargissant le champ de leurs sujets de discussion et en y incluant avant tout l'examen périodique des droits économiques, sociaux et culturels; accorder en outre une attention particulière aux échanges d'expérience entre les Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en faisant appel à la collaboration, à ce sujet, des institutions spécialisées intéressées;

'c) Charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la législation en vigueur, les traités et autres instruments contenant des dispositions discriminatoires en matière de droits et de libertés de l'homme, et de soumettre ses conclusions et ses propositions à l'examen de la Commission des droits de l'homme'."

79. Les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait observer que la Commission n'aurait pas le temps, au cours de sa dix-neuvième session, de satisfaire pleinement à la requête de l'Assemblée générale. Etant donné les circonstances, il semblait préférable de rappeler à l'Assemblée les travaux actuels de la Commission, puis de prendre note de ce qui lui restait encore à faire et de prévoir, d'ici deux ans, lorsque les tâches les plus urgentes auraient vraisemblablement été exécutées, une révision de tous les travaux qui auront été accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont donc déposé le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.652) :

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant étudié la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui lui a été transmise par le Conseil économique et social,

"Soumet au Conseil, pour qu'il les transmette à l'Assemblée générale, le rapport et les recommandations ci-après traitant de cette question, ainsi que les comptes rendus des débats dont elle a fait l'objet à la dix-neuvième session de la Commission.

"Rapport et recommandations

"1. En attendant que l'Assemblée générale ait terminé ses travaux concernant les pactes relatifs aux droits de l'homme et l'entrée en vigueur de ces pactes, les travaux de la Commission visant à promouvoir le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été orientés vers trois principaux objectifs :

"a) La préparation, à la suite des études effectuées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par un comité spécial nommé par la Commission elle-même, d'instruments revêtant la forme de déclarations, de recommandations ou de conventions portant sur des aspects particuliers et limités des droits de l'homme. La méthode qui consiste à traiter en détail de problèmes limités intéressant les droits de l'homme a déjà fait ses preuves, et les travaux de la Commission et de la Sous-Commission ont abouti à l'élaboration d'instruments tels que la Recommandation et la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Recommandation et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. D'autres instruments du même genre sont encore à l'étude.

"b) Le développement et l'amélioration des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

"c) Le développement et l'amélioration du système des rapports périodiques par lesquels les Etats fournissent des renseignements sur la situation générale dans le domaine des droits de l'homme; en s'attachant spécialement aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées.

"2. La Commission croit que l'on est encore loin d'avoir épuisé tout l'intérêt des activités susmentionnées et que d'autres travaux sont encore possibles dans les domaines précités.

"3. Le programme de travail actuel de la Commission comprend des travaux relatifs aux projets d'instruments ci-après qui entrent dans la catégorie a ci-dessus; ces travaux en sont encore à leur début et dans certains cas n'ont même pas encore été commencés :

- "i) Un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale a chargé la Commission de préparer;
- "ii) Un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, que l'Assemblée générale a chargé la Commission de préparer;
- "iii) Un projet de principes, rédigé par la Sous-Commission, sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
- "iv) Un projet de principes, rédigé par la Sous-Commission, sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques;
- "v) Un projet de principes, rédigé par la Sous-Commission, sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

"4. On pense, étant donné le temps que la Commission devra également consacrer à l'examen des questions qui figurent à son programme de travail annuel, y compris les questions visées aux alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, que les travaux relatifs à ces points occuperont la Commission pendant ses deux prochaines sessions au moins.

"5. La Commission reconnaît qu'il y a sans doute lieu d'examiner d'autres moyens et d'autres méthodes propres à rendre plus fructueux les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter les progrès dans le domaine des droits de l'homme. En conséquence, elle se propose, non seulement d'étudier avec une attention spéciale la possibilité de perfectionner à l'avenir les méthodes existantes, mais aussi d'examiner à nouveau, à sa session de 1965, lorsque les travaux mentionnés ci-dessus toucheront à leur terme, toute la question de l'orientation future de ses travaux et de ceux de la Sous-Commission dans le domaine des droits de l'homme.

80. Le représentant du Liban a fait valoir que, même si la Commission devait ajourner pour l'instant toute révision globale de ses travaux et toute discussion des programmes concernant ses activités à venir, elle devrait adresser certaines recommandations à l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'insister, auprès des gouvernements, des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour qu'un équilibre suffisant soit maintenu, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, entre les progrès économiques et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne le respect des droits civils et politiques. Le représentant du Liban a donc proposé un amendement (E/CN.4/L.653) au projet de résolution des Pays-Bas et du Royaume-Uni qui tendait à ajouter, à la fin de ce projet, le texte suivant :

"Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, lors de sa dix-huitième session, le projet de résolution suivant :

'L'Assemblée générale,

'1. Prie instamment tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite notamment les gouvernements des pays en voie de développement à inclure dans leurs plans de développement économique et social, pour autant que les ressources dont ils disposent leur permettent, des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

'2. Demande aux autorités des Nations Unies et des institutions spécialisées chargées de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme'."

81. Le représentant de la France a estimé qu'en dehors des Nations Unies et des institutions spécialisées, l'on a accordé une attention insuffisante à la nécessité d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme. C'est pourquoi il faudrait inviter les universités, les instituts et les sociétés savantes à apporter leur contribution à une connaissance plus large et au progrès des droits de l'homme. Le représentant de la France a exprimé aussi l'opinion que le Secrétaire général devrait être invité à rassembler et à analyser la documentation relative aux efforts faits, tant sur le plan national que sur le plan international, pour développer et protéger, sous une forme ou une autre, les droits de l'homme. Il a présenté en conséquence un sous-amendement (E/CN.4/L.656) à l'amendement du Liban tendant à ajouter au projet de résolution les trois paragraphes suivants :

"Invite les universités, les instituts et les sociétés savantes s'intéressant aux droits de l'homme à apporter la contribution des milieux intellectuels à une connaissance plus large et au progrès des droits de l'homme, tant par l'enseignement, les travaux de recherche et les discussions

que par les publications, journaux et revues, particulièrement en ce qui concerne les mesures de mise en oeuvre des droits de l'homme pouvant être prévues dans les articles des projets de pactes;

"Invite le Secrétaire général à accroître la documentation sur tous les faits nouveaux, sur les idées nouvelles, ainsi que sur les expériences récentes accomplies dans les différents Etats et groupes d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme et les moyens pratiques de recours offerts dans chaque pays aux personnes victimes de la violation ou de la méconnaissance de leurs droits et libertés fondamentales;

"Invite le Secrétaire général à soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa vingtième session, une analyse de la documentation ainsi réunie, ainsi que celle des activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, et de lui soumettre un plan destiné à améliorer la coordination de ces activités pour assurer le maximum d'efficacité à celles-ci en évitant les lacunes et les chevauchements;"

82. D'autres suggestions ont été faites aussi au sujet des travaux actuels et futurs dans le domaine des droits de l'homme. Certains membres ont proposé, par exemple, que la Commission envisage la possibilité de faire cadrer son action avec le programme de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en insistant surtout sur le développement des droits de l'homme dans le domaine économique et social, qui présente justement une importance particulière dans les pays en voie de développement; ils ont insisté en même temps sur la nécessité d'éviter que certains Etats ne se préoccupent des libertés fondamentales de leurs citoyens qu'après avoir achevé leur développement matériel. Quelques membres de la Commission souhaiteraient que l'on insiste particulièrement sur les encouragements à donner au développement des programmes d'enseignement et des services d'informations nationaux. Certains membres ont pensé que l'ère des déclarations était révolue et ont proposé que la Commission se préoccupe maintenant de la mise en oeuvre des droits et des libertés proclamés dans la Déclaration universelle en adoptant la méthode la plus efficace, à savoir l'adoption de conventions qui imposeraient des obligations précises aux signataires. Ils ont mentionné, à titre d'exemple, la possibilité de préparer des conventions sur les droits de l'enfant et sur le droit de tout individu de changer de nationalité. On a proposé aussi d'inviter instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives aux droits de l'homme et, s'ils ne peuvent le faire pour des raisons constitutionnelles ou d'autres raisons sérieuses, de les inviter à appliquer les dispositions de ces conventions dans la plus large mesure possible. On a estimé, en outre, qu'il faudrait envisager la possibilité de créer une commission chargée d'assurer l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, analogue à celle qui a été instituée pour les conventions de l'OIT. Un certain nombre de membres ont proposé d'examiner à nouveau la question de la création d'un tribunal international des droits de l'homme et d'autres systèmes permettant d'assurer la protection de ces droits, et d'envisager peut-être également une procédure pour l'étude des nombreuses plaintes relatives à des violations de droits de l'homme qui sont adressées à la Commission. De l'avis de certains membres, il est difficile

de progresser dans la voie du développement et du respect des droits de l'homme tant que les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été adoptés et ne sont pas entrés en vigueur. Au sujet de ces projets de pactes, les membres de la Commission ont été tous d'accord pour que la Commission demande instamment à l'Assemblée générale d'achever leur examen et de les adopter le plus tôt possible. Certains membres de la Commission ont fait remarquer qu'en suivant les directives données par l'Assemblée générale, la Commission devrait faire des suggestions et des recommandations portant sur ce qui peut être accompli dans le domaine des droits de l'homme, non seulement par la Commission, mais par tous les organes des Nations Unies, par les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et même, d'après certains membres, par les institutions privées et les individus.

83. Au cours du débat, la Commission a entendu les représentants de l'OIT et de l'UNESCO qui ont exposé les efforts déployés par leurs organisations et les méthodes dont elles disposent pour poursuivre les objectifs fixés dans la résolution de l'Assemblée générale; ils ont mentionné aussi l'intention de leurs organisations de faire en sorte que leurs activités dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement se poursuivent sur un plan parallèle à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a entendu aussi une déclaration du représentant de la Fédération syndicale mondiale et elle était saisie d'une déclaration écrite soumise par la Fédération internationale des femmes juristes (E/CN.4/NGO/105).

84. Bien que les propositions, amendements et suggestions présentés aient donné lieu à certaines discussions, ainsi d'ailleurs que la portée exacte de la demande adressée à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution, la plupart des membres de la Commission se sont préoccupés avant tout de savoir comment satisfaire au mieux à l'heure actuelle à la requête de l'Assemblée, et de décider quel serait le moment le plus favorable pour que la Commission accorde toute son attention aux dispositions de la résolution de l'Assemblée. Certains représentants ont tenu à souligner qu'il était essentiel de dire dans la résolution qui serait adoptée que la Commission devrait poursuivre, à sa prochaine session, l'examen de cette question, conformément aux directives de l'Assemblée générale. Les auteurs des propositions et amendements ont été invités à se réunir en vue d'établir une proposition commune. Un groupe de travail officieux composé des représentants de la France, de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas, de la RSS d'Ukraine et du Royaume-Uni a soumis le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.667) 7/ :

"La Commission des droits de l'homme

"Ayant étudié la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui lui a été transmise par le Conseil économique et social;

7/ Le projet de résolution contient des passages entre crochets au sujet desquels les membres du Groupe de travail ne sont pas parvenus à s'entendre.

"Exprimant son entier accord sur les observations faites par l'Assemblée générale au sujet de la situation peu satisfaisante qui existe dans beaucoup de parties du monde quant à l'octroi et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au sujet de la nécessité d'accroître l'efficacité et les effets concrets de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

"Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, /de déployer des efforts plus vigoureux en vue de faire disparaître au plus tôt les manifestations qui entraînent toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales./ de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"Soumet au Conseil, pour qu'il les transmette à l'Assemblée générale, le rapport et les recommandations ci-après traitant de cette question, ainsi que les comptes rendus des débats dont elle a fait l'objet à la dix-neuvième session de la Commission.

"I. Rapport

"1. En attendant que l'Assemblée générale ait terminé ses travaux concernant les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et l'entrée en vigueur de ces pactes, les travaux de la Commission visant à promouvoir le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont orientés vers trois principaux objectifs :

"a) La préparation, à la suite des études effectuées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par un comité nommé par la Commission elle-même, d'instruments revêtant la forme de déclarations, de recommandations ou de conventions portant sur des aspects particuliers des droits de l'homme, tels que, par exemple, les recommandations et conventions finalement adoptées par l'OIT au sujet de la discrimination en matière d'emploi, et par l'UNESCO au sujet de la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

"b) Le développement et l'amélioration des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

"c) L'amélioration du système des rapports périodiques par lesquels les Etats fournissent des renseignements sur la situation générale dans le domaine des droits de l'homme.

L'intérêt des activités susmentionnées est loin d'avoir été épuisé.

"2. Outre les affaires courantes, y compris les décisions à prendre au titre des alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, le programme de travail actuel de la Commission comprend l'élaboration des projets d'instruments ci-après, visés à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus; [ces travaux en sont encore à leur début et, dans la plupart des cas, n'ont pas encore été commencés] on prévoit qu'ils occuperont la Commission pendant plus d'une session :

- "i) Un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale a chargé la Commission de préparer;
- "ii) Un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, que l'Assemblée générale a chargé la Commission de préparer;
- "iii) Un projet de principes, élaboré par la Sous-Commission, sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits et de pratiques religieux;
- "iv) Un projet de principes, élaboré par la Sous-Commission, relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;
- "v) Un projet de principes, élaboré par la Sous-Commission, sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
- "vi) Un projet de principes, élaboré par un comité de la Commission, sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. L'un des membres de la Commission a proposé que la liste ci-dessus comprenne uniquement les points i, ii et iv, suivis des mots "et d'autres projets"7.

"3. En conformité avec la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission continuera, lors de sa vingtième session, à étudier les mesures tendant à hâter le développement du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et réexaminera toute la question de l'orientation qu'il conviendra de donner aux travaux de la Commission et de la Sous-Commission, en prenant comme base les droits qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

"4. Quelle que puisse être l'importance de la contribution qu'elle sera en mesure d'apporter, pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, la Commission considère néanmoins que les organes des Nations Unies, les autres organisations intéressées et les Etats Membres devront redoubler d'efforts pour accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cette fin, elle recommande au Conseil et à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions dont le texte figure ci-dessous.

"II. Recommandations

"La Commission des droits de l'homme

"A

"Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, lors de sa dix-huitième session le projet de résolution suivant :

'L'Assemblée générale,

'Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

'1. Prie instamment tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite notamment les gouvernements des pays en voie de développement à inclure dans leurs plans de développement économique et social, pour autant que les ressources dont ils disposent le leur permettent, des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

'2. Demande aux autorités des Nations Unies et des institutions spécialisées chargées de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme.'

"B

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

'Le Conseil économique et social,

'Convaincu que l'établissement de projets de pactes internationaux sur les droits de l'homme qui seraient ouverts à la signature et à la ratification des Etats constituerait un progrès extrêmement important, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, vers le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

'1. Exprime l'espoir que la Troisième Commission de l'Assemblée générale consacrera, lors de la dix-huitième session et des sessions ultérieures de l'Assemblée, le plus de temps possible à mener à bien ses travaux concernant les projets de pactes;

Le Groupe de travail n'a pu se mettre d'accord ni sur la teneur, ni sur le libellé des trois paragraphes suivants, qui sont donc soumis à la Commission pour qu'elle prenne une décision à leur égard :

'2. Invite les universités, les instituts et les sociétés savantes s'intéressant aux droits de l'homme à apporter la contribution des milieux intellectuels à une connaissance plus large et au progrès des droits de l'homme, tant par l'enseignement, les travaux de recherche et les discussions que par les publications, journaux et revues, particulièrement en ce qui concerne les mesures de mise en oeuvre des droits de l'homme pouvant être prévues dans les articles des projets de pactes;

'3. Invite le Secrétaire général à prier les Etats Membres de donner la plus large diffusion à l'invitation contenue dans le paragraphe 2 ci-dessus;

'4. Prie le Secrétaire général de recueillir une documentation sur les idées nouvelles émises, ainsi que sur les expériences récentes faites dans les Etats et groupes d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme et les moyens pratiques de recours offerts aux personnes victimes de la violation ou de la méconnaissance de leurs droits et libertés fondamentales'."]

85. Lorsque la Commission a examiné ce projet de résolution à ses 769ème et 770ème séances, certains représentants ont déclaré que, si le représentant de la France était disposé à retirer les trois nouveaux paragraphes qu'il avait proposé d'ajouter au projet de résolution (par. 2 à 4 de la partie II B), ils seraient disposés, de leur côté, à voter pour l'ensemble du projet du Groupe de travail. Le représentant de la RSS d'Ukraine a fait remarquer que, si le représentant de la France ne retirait pas son amendement, il réintroduirait, afin de préserver l'équilibre du texte, un certain nombre de propositions contenues dans le projet de résolution soumis par sa délégation au début de la discussion (E/CN.4/L.645), pour en faire des paragraphes additionnels à la partie II A du projet de résolution; il a fait valoir que le texte proposé par le représentant de la France dépassait l'objectif général du projet de résolution du Groupe de travail et traitait de mesures spéciales qui devraient être examinées seulement à la vingtième session. A son avis, le projet de résolution du Groupe de travail signifiait essentiellement que la Commission reprendrait l'examen de la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale. Il ne convenait pas, par conséquent, d'introduire la mention de mesures d'ordre pratique. Le représentant de l'URSS a déclaré que si la Commission insérait dans un projet de résolution présenté à l'Assemblée générale des questions telles que celles qui sont mentionnées dans le texte présenté par le représentant de la France - et qui n'avaient pas été examinées de façon approfondie par la Commission à sa dix-neuvième session - il soumettrait un projet de résolution qui aurait pour effet d'ajourner l'examen de toute la question jusqu'à la vingtième session de la Commission. Ultérieurement, le représentant de l'URSS a soumis le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.677) :

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant procédé, au cours de sa dix-neuvième session, à un bref débat au sujet de la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale,

"1. Décide d'accorder, lors de sa vingtième session, la priorité à l'examen de cette question en vue de l'élaboration d'un rapport définitif et de recommandations concernant les mesures tendant à hâter le développement du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à encourager la mise en oeuvre de ces mesures, tout particulièrement pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement;

"2. Demande au Secrétaire général de prier les gouvernements des Etats Membres de soumettre leurs observations et propositions concernant les mesures indispensables en vue d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"3. Recommande au Conseil économique et social d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la présente résolution de la Commission."

86. Le représentant de la France a déclaré que si le représentant de l'URSS était disposé à renoncer à son projet de résolution, il accepterait de retirer les paragraphes dont il avait proposé l'insertion dans le projet de résolution du Groupe de travail (par. 2 à 4 de la partie II B) et présenterait ces paragraphes dans un projet distinct. Le représentant de l'URSS a cependant maintenu sa proposition et demandé que, suivant l'ordre de présentation, la Commission vote sur cette proposition après le projet de résolution du Groupe de travail. La Commission a adopté alors une proposition du représentant du Liban de voter d'abord sur le projet de résolution de l'URSS. Le projet de résolution de l'URSS a été rejeté par 14 voix contre 3, avec une abstention.

87. La Commission a ensuite passé au vote sur le projet de résolution rédigé par le Groupe de travail, qui a donné les résultats suivants :

Les deux premiers alinéas du préambule ont été adoptés à l'unanimité, par des votes distincts.

Les mots "de déployer des efforts plus vigoureux en vue de faire disparaître au plus tôt les manifestations qui entraînent toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", qui figurent entre crochets au troisième alinéa du préambule, ont été rejetés par 11 voix contre 7, avec 1 abstention, et l'alinéa a été adopté à l'unanimité sans cette addition.

Le représentant de l'URSS a proposé d'ajouter le mot "préliminaires" après le mot "ci-après" au quatrième alinéa du préambule, mais il a ensuite accepté l'amendement du Liban visant à insérer le mot "premier" avant le mot "rapport", et cet alinéa ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 1 de la partie I du projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

Les mots "ces travaux en sont encore à leur début et, dans la plupart des cas, n'ont pas encore été commencés;" qui figurent entre crochets au paragraphe 2 de la partie I du projet de résolution, ont été adoptés par 11 voix contre 4, avec 4 abstentions.

La proposition demandant que la liste du paragraphe 2 de la partie I comprenne uniquement les points i, ii et iv, suivis des mots "et d'autres projets", a été rejetée par 15 voix contre 3.

Le paragraphe 2, après adjonction des mots "de déclaration et un projet" après les mots "un projet", à l'alinéa ii, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Un amendement a été présenté par la Pologne, et révisé suivant les suggestions faites par le représentant du Liban pour que les mots "... la Commission continuera, lors de sa vingtième session, à étudier les mesures tendant à ...", au début du paragraphe 3 de la partie I, soient remplacés par les mots "... la Commission, lors de sa vingtième session, continuera à étudier, en leur donnant la priorité qu'elles méritent, les mesures tendant à ...". Cet amendement n'a pas été adopté, le vote ayant donné 8 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Le texte proposé par le Groupe de travail pour le paragraphe 3 de la partie I a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 4 de la partie I a été adopté à l'unanimité.

Le texte proposé par le Groupe de travail pour la partie II A du projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté l'amendement suivant (E/CN.4/L.675), visant à ajouter trois nouveaux paragraphes à la partie II A du projet de résolution :

"3. Recommande à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner la priorité aux études et recherches nouvelles suivantes ayant trait à certains droits de l'homme ou groupes de droits de l'homme :

"a) L'élimination des restes et des vestiges du colonialisme dans le domaine des droits de l'homme;

"b) Le droit de toute personne au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, et à la protection contre le chômage.

"4. Charge la Commission des droits de l'homme d'élaborer des recommandations visant la condamnation de la propagation de l'idéologie fasciste, ainsi que l'interdiction et la dissolution des organisations fascistes.

"5. Recommande au Conseil économique et social :

"a) D'étudier la question de la réaffectation des fonds libérés à la suite du désarmement et de leur utilisation en vue de renforcer dans les pays peu développés les moyens nationaux permettant d'assurer le respect des droits et des libertés de l'homme, en premier lieu du droit au travail, à l'éducation et à la sécurité pendant la vieillesse et en cas d'incapacité de travail;

"b) De charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la législation en vigueur, les traités et autres instruments contenant des dispositions discriminatoires en matière de droits et de libertés de l'homme et de soumettre ses conclusions et ses propositions à l'examen de la Commission des droits de l'homme."

Le vote sur cet amendement a donné les résultats suivants :

- i) L'alinéa a du paragraphe 3 a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :
Ont voté pour : Pologne, RSS d'Ukraine, URSS;
Ont voté contre : Canada, Chine, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Libéria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Turquie;
Se sont abstenus : Chili, Inde, Liban.
- ii) L'alinéa b du paragraphe 3 a été rejeté par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions.
- iii) Le paragraphe 4 a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.
- iv) L'alinéa a du paragraphe 5 a été rejeté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.
- v) L'alinéa b du paragraphe 5 a été rejeté par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Le texte de la partie II B, y compris le paragraphe 1 du dispositif, a été adopté à l'unanimité.

Le représentant de la France a accepté la suggestion du représentant du Chili tendant à mentionner "les syndicats et les autres organisations" après les mots "les sociétés savantes" dans le texte du paragraphe 2 de la partie II B du projet de résolution. Le texte du paragraphe 2 ainsi modifié a été adopté par 15 voix contre 3.

La proposition visant à ajouter les paragraphes 3 et 4 à la partie II B du projet de résolution a été adoptée, pour chacun des paragraphes, par 15 voix contre 3.

Le représentant des Philippines a proposé d'ajouter le texte suivant (E/CN.4/L.674) à la partie II du projet de résolution, sous la lettre "C" :
"Recommande au Conseil économique et social de prévoir que la vingtième session de la Commission des droits de l'homme durera au moins cinq semaines". Le vote sur cet amendement a eu lieu comme suit :

- i) Un amendement de la Chine visant à supprimer les mots "au moins" et à remplacer le mot "cinq" par le mot "huit" a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 10 abstentions;
- ii) L'amendement des Philippines a été adopté par 6 voix contre 3, avec 9 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

88. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 770ème séance, le 3 avril 1963, est le suivant :

8 (XIX). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Ayant étudié la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui lui a été transmise par le Conseil économique et social,

Exprimant son entier accord sur les observations faites par l'Assemblée générale au sujet de la situation peu satisfaisante qui existe dans beaucoup de parties du monde quant à l'octroi et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au sujet de la nécessité d'accroître l'efficacité et les effets concrets de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soumet au Conseil, pour qu'il les transmette à l'Assemblée générale, le premier rapport et les recommandations ci-après traitant de cette question, ainsi que les comptes rendus des débats dont elle a fait l'objet à la dix-neuvième session de la Commission.

I. Rapport

1. En attendant que l'Assemblée générale ait terminé ses travaux concernant les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme et l'entrée en vigueur de ces pactes, les travaux de la Commission visant à promouvoir le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont orientés vers trois principaux objectifs :

a) La préparation, à la suite des études effectuées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par un comité nommé par la Commission elle-même, d'instruments revêtant la forme de déclarations, de recommandations ou de conventions portant sur des aspects particuliers des droits de l'homme, tels que, par exemple, les recommandations et conventions finalement adoptées par l'OIT, au sujet de la discrimination en matière d'emploi, et par l'UNESCO, au sujet de la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

b) Le développement et l'amélioration des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

c) L'amélioration du système des rapports périodiques par lesquels les Etats fournissent des renseignements sur la situation générale dans le domaine des droits de l'homme.

L'intérêt des activités susmentionnées est loin d'avoir été épuisé.

2. Outre les affaires courantes, y compris les décisions à prendre au titre des alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, le programme de travail actuel de la Commission comprend l'élaboration des projets d'instruments ci-après, visés à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus; ces travaux en sont encore à leur début et, dans la plupart des cas, n'ont pas encore été commencés; on prévoit qu'ils occuperont la Commission pendant plus d'une session :

- i) Un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale a chargé la Commission de préparer;
- ii) Un projet de déclaration et un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, que l'Assemblée générale a chargé la Commission de préparer;
- iii) Un projet de principes, élaboré par la Sous-Commission, sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits et de pratiques religieux;
- iv) Un projet de principes, élaboré par la Sous-Commission, relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;

- v) Un projet de principes, élaboré par la Sous-Commission, sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
- vi) Un projet de principes, élaboré par un comité de la Commission, sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.

3. En conformité avec la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission continuera, lors de sa vingtième session, à étudier les mesures tendant à hâter le développement du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et réexaminera toute la question de l'orientation qu'il conviendra de donner aux travaux de la Commission et de la Sous-Commission, en prenant comme base les droits qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Quelle que puisse être l'importance de la contribution qu'elle sera en mesure d'apporter pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, la Commission considère néanmoins que les organes des Nations Unies, les autres organisations intéressées et les Etats Membres devront redoubler d'efforts pour accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cette fin, elle recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-dessous.

II. Recommandations

La Commission des droits de l'homme

A

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution V A./

B

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution V B./

C

Recommande au Conseil économique et social de prévoir que la vingtième session de la Commission des droits de l'homme durera au moins cinq semaines.

IX. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

89. Par sa résolution 1780 (XVII) du 7 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine, par les institutions spécialisées : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session et b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, à sa vingtième session au plus tard. Par la même résolution, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à soumettre pour le 15 janvier 1964 leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention.

90. A la reprise de sa trente-quatrième session, le 19 décembre 1962 (1238ème séance), le Conseil économique et social a décidé de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

91. A sa quinzième session (14 janvier - 1er février 1963), la Sous-Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de préparer un projet de convention au cours de cette session, étant donné que ce projet ne devait être présenté qu'à la dix-neuvième ou à la vingtième session de l'Assemblée générale. La Sous-Commission a cependant adopté la résolution 7 (XV) (E/CN.4/846, par. 210), soumettant à la Commission le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, projet qui figure en annexe à cette résolution.

92. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de la 740ème à la 744ème et de la 757ème à la 767ème séances. En plus du projet soumis par la Sous-Commission, la Commission était saisie de projets de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, présenté par le Danemark et les Etats-Unis d'une part (E/CN.4/L.635 et Corr.2), et par la Pologne et l'URSS d'autre part (E/CN.4/L.636). Elle était également saisie d'une proposition de l'Italie au sujet des termes à employer pour introduire les dispositions de fond du projet de déclaration (E/CN.4/L.637) et d'une proposition du représentant du Liban, relatives au dispositif du projet de déclaration (E/CN.4/L.639). A sa 757ème séance, la Commission a reçu le texte d'un projet de déclaration (E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2) adopté par un groupe de travail. Le texte de ces projets et propositions est reproduit aux paragraphes suivants. La Commission était saisie en outre de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/841 et Add.1), des observations présentées sur ce point de l'ordre du jour par l'UNESCO (E/CN.4/853) et par l'OIT (E/CN.4/L.854), ainsi que d'un exposé du Conseil consultatif d'organisations juives (E/CN.4/NGO/103). Au cours des débats qui ont eu lieu sur cette question, la Commission a entendu diverses déclarations des représentants du Conseil consultatif d'organisations juives, de la Conférence internationale des charités catholiques, de la Confédération internationale des syndicats libres et de l'Association internationale de droit pénal.

93. Le projet présenté par la Sous-Commission (E/CN.4/846, par. 210, résolution 7 (XV), annexe) se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et vise, entre autres grands objectifs, la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction,

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine ethnique,

"Considérant que ces droits impliquent aussi l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ne peuvent donc être effectivement garantis que dans un monde où les principes inscrits dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, seront pleinement appliqués,

"Considérant que la Déclaration universelle reconnaît en outre que tous les êtres humains ont droit à une protection égale contre toute discrimination de cet ordre et contre toute provocation à une telle discrimination,

"Considérant que, si l'action internationale et les efforts déployés dans beaucoup de pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations dans certaines régions du monde,

"Considérant que la politique de certains gouvernements vise ouvertement, au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, à établir, maintenir ou perpétuer la discrimination raciale, notamment sous forme d'apartheid, de ségrégation et de séparation,

"Inquiète aussi de ce que des doctrines de supériorité raciale sont tolérées, voire encouragées dans certaines régions, et que les germes de la discrimination risquent ainsi de se diffuser ultérieurement,

"Considérant que des actes inspirés par des sentiments de supériorité ou de haine raciale ont conduit dans le passé et peuvent encore conduire à l'expansionnisme et l'assujettissement de peuples et, en conséquence, à la rupture de la paix ou à des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationale,

"Considérant que les études effectuées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont montré que les mesures de discrimination raciale en matière de droits politiques, d'éducation, de religion, d'emploi et de profession sont pratiquées dans de nombreux pays et que leur élimination contribuerait de façon décisive à hâter la disparition des autres formes de discrimination,

"Considérant qu'il est du devoir des Nations Unies, des Etats et de tous les organes de la société de prendre immédiatement des mesures en vue de mettre fin à toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, et d'en empêcher la renaissance, créant ainsi les conditions nécessaires à la pleine réalisation des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies,

"Proclame la présente Déclaration :

"I

"1. Toute doctrine de différenciation ou de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse. Rien ne permet de justifier, en théorie ou en pratique, la discrimination raciale.

"2. La discrimination raciale, quelles qu'en soient les formes et quels que soient les individus ou les groupes qu'elle vise, est une atteinte à la dignité de la personne humaine, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un déni des droits fondamentaux de l'homme proclamés par la Déclaration universelle. La discrimination raciale est préjudiciable non seulement à ceux qui en font l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent.

"3. La discrimination raciale est une négation de la nature sociale de l'homme, lequel ne peut développer pleinement sa personnalité que par des échanges avec ses semblables. Le refus de reconnaître à un moment quelconque ce lien social entre l'homme et ses semblables est nuisible au développement harmonieux de chaque communauté nationale et peut en provoquer la désintégration.

"4. La discrimination raciale est de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les peuples et la coopération entre les nations.

"5. Toute propagande reposant sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou origine ethnique et toute incitation à la haine contre une race ou un groupe de personnes d'une couleur ou origine ethnique sont condamnées.

"6. Toutes mesures de caractère politique, économique, social ou culturel de nature à provoquer des discriminations à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes de race, de couleur ou d'origine ethnique différentes sont également condamnées, comme le sont l'existence et les activités d'organisations qui provoquent ou favorisent ces discriminations.

"II

"7. Aucune distinction, ségrégation ou discrimination en matière de droits de l'homme, fondée sur des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique, ne pourra être imposée, autorisée, encouragée ou maintenue.

"8. Il faudra s'efforcer tout particulièrement de lutter contre les mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, en matière de droits politiques, d'éducation, de religion, d'emploi, de profession, d'habitation et d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public.

"9. Des mesures seront prises rapidement afin d'abolir, là où elles existent les lois et règlements fondés sur des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique et de reviser les politiques gouvernementales et de modifier les pratiques sociales qui portent atteinte au droit de tous de jouir, en pleine égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui ont notamment pour effet de permettre le maintien ou le développement de discriminations raciales.

"10. Des mesures immédiates seront prises notamment dans les domaines de l'enseignement et de l'information en vue de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, ainsi que la diffusion des buts et des principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle.

"11. Des mesures spéciales de protection en faveur des individus appartenant à certains groupes raciaux peuvent être prises dans le but d'assurer à ces individus la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; toutefois, de telles mesures ne pourront être maintenues au-delà de cet objectif, et en aucun cas, elles ne devront avoir pour conséquence la séparation des différents groupes raciaux.

"12. Toute personne a droit à un recours effectif, devant des tribunaux indépendants et impartiaux, contre toute discrimination dont elle pourrait être victime, du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique, en ce qui concerne ses libertés et droits fondamentaux.

"13. Tous les Etats prendront immédiatement toutes mesures législatives, administratives ou toutes autres mesures appropriées pour donner effet à la présente Déclaration.

"14. Les Nations Unies ont le devoir de découvrir et de révéler les formes que revêt la discrimination raciale, les manifestations par lesquelles elle s'exprime, les facteurs qui en constituent l'origine, et ce, en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour la combattre et l'éliminer.

"15. Les Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en oeuvre pour promouvoir une action énergique qui, combinant les moyens juridiques et les mesures d'ordre pratique, doit permettre l'abolition de toutes les discriminations, et en particulier de celles qui sont fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique."

94. Le texte du projet de déclaration proposé par le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.635 et Corr.2) se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Désirant donner effet au principe de l'égalité de tous les êtres humains sans distinction aucune quant à la race, la couleur ou la religion, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies,

"Inquiète des mesures de discrimination raciale qui se manifestent encore dans le monde, dont certaines sont imposées par les gouvernements sous la forme de l'apartheid, de la ségrégation et de la séparation, ainsi que du développement et de la diffusion, dans certaines régions, de doctrines relatives à la supériorité raciale et à l'expansionnisme,

"Notant que l'origine nationale (nationalité) et l'origine ethnique donnent lieu à une discrimination analogue, qui doit être dénoncée comme une offense à la dignité humaine,

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme solennellement que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation,

"Considérant que la Déclaration universelle proclame en outre que 'tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi' et que 'tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination',

"Convaincue que la discrimination raciale est de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les peuples et la coopération entre les nations,

"Rappelant aussi la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale à sa quinzième session qui proclame la nécessité de mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

"Rappelant les nombreuses résolutions par lesquelles l'Assemblée générale demande instamment qu'on supprime toutes les formes de discrimination raciale, et notamment la résolution 1779 (XVII) qui invite les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés,

"Déclare que, dans chaque Etat, la législation et la pratique doivent s'inspirer des principes suivants :

"1. Aucun Etat ne doit faire de distinction entre les personnes pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, pas plus qu'il ne doit en faire, en se fondant sur les mêmes raisons, lorsqu'il s'agit

du droit d'accès à la citoyenneté; les mesures particulières prises pour la protection des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue d'assurer à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales cesseront d'être appliquées une fois cet objectif atteint et ne devront en aucun cas avoir pour conséquence la séparation des différents groupes raciaux.

"2. Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique en matière de droits politiques, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation professionnelle, de logement et d'accès aux lieux et aménagements destinés au public en général.

"3. Tous les Etats prendront les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux; ils établiront au besoin, une législation qui interdise une telle discrimination et prendront les mesures législatives ou les autres mesures nécessaires pour combattre ces préjugés.

"4. Toute personne, sans distinction quant à la race ou à l'origine ethnique, aura le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de participer aux élections par la voie du suffrage universel et égal; aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ne doit empêcher l'accès aux fonctions publiques.

"5. Toute personne a droit à un recours effectif, devant les tribunaux compétents de son pays, contre toute discrimination dont elle pourrait être victime du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique et résultant d'actes commis en violation des droits fondamentaux que lui reconnaît la constitution ou la loi.

"6. Toutes les mesures possibles seront prises dans les domaines de l'enseignement, de l'information et de l'éducation pour faire disparaître les préjugés qui engendrent la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, pour encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et entre les groupes raciaux, ainsi que pour faire connaître les objectifs des Nations Unies et de la Déclaration universelle;

"7. Tous les Etats, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, chacun dans la sphère d'activité qui lui est propre, devront faire tout en leur pouvoir pour contribuer à faire disparaître toutes les formes de discrimination, et notamment celles qui sont fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

"8. Nul acte de violence ou acte illégal fondé sur des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique ne doit être appuyé ni encouragé par quelque personne, groupe ou organisation que ce soit, pas plus qu'il ne doit être autorisé par l'Etat".

95. Le texte du projet de déclaration proposé par la Pologne et l'URSS (E/CN.4/L.636) se lisait comme suit :

"Préambule

"Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et vise, entre autres grands objectifs, la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine ethnique,

"Considérant que la Déclaration universelle reconnaît en outre que tous les êtres humains ont droit à une protection égale contre toute discrimination de cet ordre et contre toute provocation à une telle discrimination,

"Considérant que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux affirme qu'il faut mettre inconditionnellement fin au colonialisme et à toutes pratiques de ségrégation et de discrimination,

"Considérant qu'une politique de discrimination et de ségrégation raciales caractérise un certain nombre de pays et territoires coloniaux,

"Considérant que, dans certains pays, la discrimination raciale est profondément enracinée dans la vie politique, économique, sociale et culturelle, et que des lois et pratiques raciales favorisent encore la ségrégation et la discrimination raciales,

"Considérant que, dans certaines régions, des organisations racistes et néofascistes sont libres de développer leurs activités et de propager des points de vue racistes ainsi que la haine et la violence contre d'autres peuples ou nations, et que, dans certains pays, des chefs racistes et nazis tentent même de s'emparer de divers postes conférant autorité et puissance,

"Considérant que des actes inspirés par des sentiments de supériorité raciale ou de haine raciale ont conduit, et peuvent conduire, à l'expansionnisme et à la subjugation des peuples, ce qui a entraîné dans le passé, et peut entraîner, une rupture de la paix et des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Considérant que la création d'un monde dans lequel le racisme, non plus que la haine ni la discrimination raciales n'existeraient, est l'un des principaux objectifs de l'humanité,

"Considérant qu'il est du devoir de tous les Etats de prendre immédiatement des mesures en vue de mettre fin à toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, créant ainsi les conditions nécessaires à la pleine réalisation des nobles principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

"L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration :

"Article premier

"La discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un obstacle qui empêche de favoriser la paix et la coopération internationales.

"Article 2

"Il sera immédiatement mis fin aux politiques gouvernementales d'apartheid et de discrimination raciale.

"Article 3

"Toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, aura le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de participer aux élections au suffrage universel et égal. Tous les citoyens pourront être nommés à des fonctions publiques suivant leur mérite.

"Article 4

"Toute personne aura accès, dans des conditions d'égalité, à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, et aucune distinction de ce type ne sera imposée, encouragée ou perpétuée par l'un quelconque des organismes de quelque Etat que ce soit.

"Article 5

"Des programmes nationaux favorisant l'égalité raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et visant à l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale seront immédiatement adoptés et mis effectivement à exécution.

"Toutes lois raciales ou autres règlements visant à provoquer ou à favoriser la discrimination raciale devraient être immédiatement et totalement abrogés.

"Article 6

"La politique de tous les Etats dans le domaine de l'enseignement visera l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale.

"Article 7

"Tous les moyens d'information de tous les pays seront consacrés à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et contribueront pleinement à l'élimination complète de la discrimination raciale.

"Article 8

"Toute propagande reposant sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur sur une autre race ou un autre groupe de personnes d'une autre couleur ou incitant une race ou un groupe de personnes d'une couleur à la haine contre une autre race ou un autre groupe de personnes d'une autre couleur devrait être condamnée et interdite.

"Toutes mesures de caractère politique, économique, social ou culturel de nature à provoquer des discriminations à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes, de race, de couleur ou d'origine ethnique différentes devraient également être condamnées et interdites.

"Article 9

"Les organisations racistes et néo-fascistes ainsi que toutes autres organisations qui propagent des opinions racistes ou entreprennent d'autres activités qui provoquent ou qui favorisent la discrimination raciale seront également proscrites et rendues passibles de sanctions.

"Les racistes nommés à divers postes conférant puissance ou autorité seront immédiatement traduits en jugement à raison de leurs activités qui ont provoqué ou favorisé la discrimination raciale et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront immédiatement révoqués.

"Article 10

"La propagande raciste sous toutes ses formes sera interdite comme étant contraire à la dignité humaine ainsi qu'aux libertés et droits fondamentaux de l'homme, et comme étant préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

"La propagation d'opinions et activités racistes et fascistes devrait donner lieu à des poursuites pénales.

"Article 11

"Tous les Etats prendront immédiatement toutes mesures législatives et administratives ou toutes autres mesures appropriées pour donner effet à la présente Déclaration et pour assurer la bonne exécution de tous les engagements qui en découlent.

"Tous les Etats coopéreront entre eux, dans un effort commun, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

"Article 12

"Les Nations Unies sont tenues de combattre toutes les formes de discrimination raciale et d'adopter toutes mesures pour donner effet à la présente Déclaration.

"Article 13

"Tous les Etats qui ne mettront pas en oeuvre la présente Déclaration et dont la politique continuera de provoquer ou de favoriser la discrimination raciale seront sévèrement condamnés par toute l'humanité.

"Article 14

"Tous les Etats respecteront fidèlement et strictement les dispositions de la présente Déclaration."

96. La proposition de l'Italie au sujet des termes à employer pour introduire les dispositions de fond du projet de déclaration (E/CN.4/L.637) se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration, afin que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation et par des mesures d'ordre national et international, d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes qui y sont énoncés."

97. La proposition du Liban (E/CN.4/L.639) visait à rédiger le dispositif du projet de déclaration comme suit :

"Proclame solennellement la nécessité d'éliminer rapidement la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

"Et à cette fin,

"Déclare que :

"1. La discrimination entre les hommes pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et est condamnée par la présente déclaration comme une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et comme un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

"2. [/Paragraphe 1 du projet du Danemark et des Etats-Unis (E/CN.4/L.635 et Corr.2.)]

"3. [/Article 2 du projet de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.636).]

"4. [/Paragraphe 8 du projet de la Sous-Commission (E/CN.4/846, par. 210, annexe), identique au paragraphe 2 du projet Danemark et des Etats-Unis.]

"5. [/Paragraphe 9 du projet de la Sous-Commission.]

"6. [/Paragraphe 4 du projet du Danemark et des Etats-Unis.]

"7. [/Paragraphe 5 du projet du Danemark et des Etats-Unis.]

- "8. Paragraphe 10 du projet de la Sous-Commission.
- "9. Article 5 du projet de la Pologne et de l'URSS.
- "10. Paragraphe 7 du projet du Danemark et des Etats-Unis.
- "11. Paragraphe 8 du projet du Danemark et des Etats-Unis.
- "12. Tous les Etats observeront loyalement et strictement les dispositions de la présente déclaration ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'homme."

98. Au cours de la discussion générale ayant trait à ce point de l'ordre du jour, qui s'est déroulée de la 740ème à la 744ème séance de la Commission, de nombreux représentants ont souligné l'importance qui s'attache à l'élaboration d'une déclaration sur la suppression de toutes les formes de discrimination raciale. Ils ont fait remarquer que le colonialisme constitue la source principale de la discrimination raciale, que la discrimination raciale a engendré la guerre dans le passé et qu'il existe encore à l'heure actuelle des mouvements de ce genre, notamment les organisations fascistes et néo-fascistes qui propagent les conceptions racistes. Une telle propagande doit être condamnée et les organisations fascistes doivent être interdites. De l'avis de nombreux représentants, cette déclaration est appelée à avoir une portée historique considérable et elle aura sa place à côté d'autres documents très importants tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autres représentants ont fait valoir que les deux notions de racisme et de colonialisme ne pouvaient être confondues et que la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique existait avant l'apparition du colonialisme et pouvait subsister après sa disparition.

99. On a souligné que l'élaboration d'un projet de déclaration serait ultérieurement suivie de la rédaction d'une convention; certains orateurs ont estimé qu'il fallait tenir compte de ce fait pour décider de la teneur de la déclaration, ainsi que de la manière dont l'introduction au dispositif devait être rédigée. La déclaration devrait contenir des principes destinés à inspirer et orienter les politiques gouvernementales et être empreinte d'une grande force morale; la convention servirait au contraire à formuler des obligations juridiques. On a fait également observer qu'une déclaration pouvait s'adresser non seulement aux gouvernements mais aussi aux organisations non gouvernementales et aux individus, et qu'elle aurait une grande influence sur l'opinion publique. On a souligné d'autre part qu'une déclaration solennelle de l'Assemblée générale imposait sans aucun doute certaines obligations aux gouvernements et que, par conséquent, il était normal d'inclure quelques principes impératifs dans le projet de déclaration.

100. Certains orateurs se sont prononcés en faveur de l'élaboration d'un document relativement concis, qui se bornerait à énoncer des dispositions susceptibles d'être approuvées très largement par les gouvernements. Des opinions divergentes se sont manifestées sur le point de savoir dans quelle mesure la déclaration, en tant que texte destiné à acquérir une importance durable, devait faire mention de politiques qui pouvaient n'avoir qu'un caractère temporaire ou être limitées dans leur application géographique.

101. On a fait ressortir au cours des débats qu'il était nécessaire que la déclaration, qui constituera un document historique, soit rédigée en termes simples, clairs et solennels.

102. Au cours de la discussion générale, on a établi une comparaison détaillée entre les trois projets de déclaration soumis à la Commission, et on a discuté du choix à faire entre eux pour déterminer celui qui devrait servir de base à l'élaboration par la Commission d'un projet de déclaration.

103. A sa 742^{ème} séance, la Commission a adopté une proposition de l'Inde et du Liban (E/CN.4/L.638) priant le Président d'instituer un groupe de travail qui serait chargé de mettre au point un texte unique de projet de déclaration, après avoir pris dûment en considération toutes les propositions soumises par la Sous-Commission et les gouvernements des Etats Membres et compte tenu des vues exprimées par les membres de la Commission. A la 744^{ème} séance, les représentants du Chili, de la France, du Liban, du Libéria, de l'URSS et des Etats-Unis ont été désignés pour faire parti du groupe de travail. Les institutions spécialisées intéressées qui y étaient invitées pouvaient participer à la discussion. L'UNESCO a fait usage de cette faculté.

104. Le groupe de travail a tenu huit séances, sous la présidence du représentant du Chili. Il a adopté un projet de déclaration (E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en encourageant et en développant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous ces droits et de toutes ces libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine,

"Considérant que la Déclaration universelle proclame en outre que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination;

"Notant aussi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux affirme qu'il importe de mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

"Rappelant les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'OIT et l'UNESCO, dans le domaine de la discrimination,

"Considérant que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations dans certaines régions du monde,

/L'un des membres du Groupe de travail jugeait préférable de remplacer les deux paragraphes ci-dessus par le texte suivant :

"Considérant que, si l'action internationale, les décisions de l'Assemblée générale et les instruments adoptés par les institutions spécialisées, ainsi que les efforts déployés dans beaucoup de pays, ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations dans certaines régions du monde."/

"Inquiète des manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans certaines régions du monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous la forme de l'apartheid, de la ségrégation et de la séparation, ainsi que du développement et de la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

"Convaincue que la discrimination raciale et les sentiments de supériorité ou de haine raciales sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et même la paix et la sécurité internationales,

/Le Groupe de travail a décidé de mentionner la possibilité de remplacer ce paragraphe par le huitième paragraphe du préambule du projet de la Sous-Commission dont la teneur est la suivante :

"Considérant que les actes inspirés par des sentiments de supériorité ou de haine raciales ont conduit par le passé et peuvent encore conduire à l'expansionnisme et à l'assujettissement de peuples et, en conséquence, à la rupture de la paix ou à des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales."/

"Convaincue également que la discrimination raciale est préjudiciable non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

"Affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, et proclame la présente déclaration afin d'assurer, par des mesures d'ordre national et international et par l'enseignement et l'éducation, la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes qui y sont énoncés :

"Article premier

"La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

"Article 2

"Aucun Etat, aucune institution, aucun groupe ni aucun individu ne doit faire de discrimination en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

"Les mesures spéciales qui pourraient être prises pour la protection des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue d'assurer à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales cesseront d'être en vigueur une fois cet objectif atteint et ne devront en aucun cas avoir pour conséquence la séparation des différents groupes raciaux.

"Article 3

"Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, de citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation professionnelle et de logement.

"Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

"Article 4

"Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour reviser les politiques gouvernementales et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter, le cas échéant, des dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination, ainsi que les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour combattre les sentiments de supériorité, la haine raciale et les autres préjugés qui engendrent la discrimination.

"Article 5

"Il sera mis fin sans retard aux politiques gouvernementales de ségrégation raciale et notamment aux politiques d'apartheid, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques

/Un membre du Groupe de travail a proposé de fusionner les articles 4 et 5 et d'en faire un seul article comprenant deux paragraphes./

"Article 6

"Toute personne, quelles que soient sa race, sa couleur ou son origine ethnique, aura le droit de prendre part au gouvernement de son pays et de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal. Les nominations aux fonctions publiques ne comporteront aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

"Article 7

"Toute personne disposera d'une voie de recours effective, devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique, et qui porterait atteinte à ses droits et libertés fondamentaux.

"Article 8

"Toutes les mesures nécessaires seront prises, le plus tôt possible, dans le domaine de l'enseignement et dans celui de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, ainsi que la diffusion des buts et des principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

"Article 9

"La propagande faite par des individus ou des groupes en faveur de l'idée de la supériorité d'une race, ou d'un groupe de personnes d'une même couleur, ou d'une même origine ethnique et l'incitation à la haine et à la violence contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique doivent être condamnées.

/Un des membres du Groupe de travail a proposé de remplacer l'expression 'des individus ou des groupes', dans l'article 9, par 'des individus, des groupes ou des organisations'./

/Un des membres du Groupe de travail a proposé d'insérer, après cet article, une disposition combinant l'article 9 et le second alinéa de l'article 10 du projet de déclaration de la Pologne et de l'URSS (E/CN.4/L.636). L'article proposé serait rédigé comme suit :

"Les organisations racistes et néo-fascistes, ainsi que toutes autres organisations qui propagent des opinions racistes ou entreprennent d'autres activités qui provoquent ou qui favorisent la discrimination raciale seront légalement proscrites et rendues passibles de sanctions.

"Les racistes occupant divers postes conférant puissance ou autorité seront immédiatement traduits en jugement à raison de leurs activités qui ont provoqué ou favorisé la discrimination raciale et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront immédiatement révoqués.

"La propagation d'opinions et activités racistes et fascistes devrait donner lieu à des poursuites pénales."⁷

"Article 10

"L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en oeuvre, dans la sphère où se déroulent leurs activités respectives, pour assurer l'abolition de toutes les discriminations fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique.

"Article 11

"Tous les Etats observeront loyalement et strictement les dispositions de la présente Déclaration, ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Trois des six membres du Groupe de travail estimaient que l'article 11 ainsi rédigé devrait être complété par l'adjonction des mots 'et de la Déclaration d'indépendance des pays et peuples coloniaux'/'

105. La Commission a examiné ce texte de la 757ème séance à la 767ème séance. Alors que certains représentants estimaient que le projet adopté par le Groupe de travail était trop long et contenait des répétitions, d'autres ont fait remarquer que ses défauts étaient dus au fait qu'il s'agissait d'un compromis, établi à partir de plusieurs projets soumis à la Commission antérieurement, et qu'il avait la grande qualité d'essayer de concilier des points de vue divers.

106. La Commission a décidé d'examiner tout d'abord les articles du projet et de passer ensuite aux paragraphes du préambule.

107. Une proposition soumise par les Pays-Bas (E/CN.4/L.659) et visant à supprimer l'article 9 et à insérer, à l'article 1, après les mots "l'origine ethnique", le membre de phrase "et l'incitation à la haine et à la violence contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique sont" a été retirée après discussion et remplacée par une nouvelle proposition (E/CN.4/L.659/Rev.1) dont il est question plus loin (voir par. 119). L'article 1 a été adopté à l'unanimité.

108. Le premier paragraphe de l'article 2 a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

109. Le Canada a proposé un amendement (E/CN.4/L.658) visant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2; le texte proposé, après avoir été modifié oralement par ses auteurs, était rédigé comme suit :

"Des mesures spéciales pourront être prises pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux, en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures cesseront d'être en vigueur dès que le besoin ne s'en fera plus sentir et ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux."

110. Certains membres de la Commission ont attiré l'attention sur le besoin, dans bien des cas, non seulement de protéger les groupes minoritaires, mais aussi de favoriser leur développement. D'autre part, on a exprimé l'opinion que le mot "protection" avait une portée assez large pour englober tout ce que la Commission désirait exprimer. Une proposition de l'Italie tendant à supprimer les mots "le développement ou" dans l'amendement proposé a été rejetée par 8 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les deux phrases de l'amendement du Canada ont alors été mises aux voix séparément et adoptées à l'unanimité. L'article 2 ainsi amendé a été adopté avec une abstention.

111. L'article 3 du projet a été approuvé à l'unanimité.

112. Les cinq amendements suivants ont été présentés au sujet de l'article 4 du projet :

a) Proposition du Canada (E/CN.4/L.658) visant à remplacer "les sentiments de supériorité, la haine raciale et les autres préjugés" par les mots "les sentiments de supériorité, de suspicion, de haine et les autres préjugés raciaux";

b) Proposition des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.663) visant à supprimer, dans le texte anglais, les mots "such" et "appropriate" et à insérer les mots "as appropriate" après le mot "measures";

c) Proposition de la France (E/CN.4/L.664) visant à remplacer la dernière partie de l'article, à partir des mots "ainsi que" par les mots "et autres mesures appropriées pour combattre les préjugés raciaux qui engendrent les discriminations ainsi que les doctrines de supériorité raciale et les manifestations de haine raciale";

d) Proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/L.665) visant à remplacer la fin de l'article, à partir du mot "discrimination" par le texte suivant : "ainsi que toutes mesures appropriées pour combattre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale";

e) Proposition de l'URSS (E/CN.4/L.666) de remplacer la fin de la deuxième partie, à partir du mot "mesures" par le texte suivant : "mesures appropriées pour combattre les manifestations de supériorité raciale, de haine raciale et toutes les autres formes de discrimination raciale".

113. Au cours du débat relatif à ce projet d'articles et aux amendements proposés, on a fait remarquer qu'il n'était pas possible de combattre les sentiments de supériorité, de haine raciale et les autres préjugés qui engendrent la discrimination en adoptant des mesures législatives ou administratives. Au cours du

débat, l'amendement du Canada a été retiré. L'amendement du Royaume-Uni a été adopté par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions. Les amendements proposés par la France et par l'URSS qui s'éloignaient moins du texte original n'ont donc pas été mis aux voix et la représentante des Etats-Unis a retiré son amendement qui était devenu sans objet. La Commission a alors mis aux voix séparément et adopté à l'unanimité la première partie de l'article 4 et le début de la seconde partie jusqu'aux mots "cette discrimination". La fin de l'article a été adoptée par 13 voix contre 4, avec 2 abstentions, et l'article 4 a été adopté sous sa forme amendée par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

114. La Commission était saisie d'un amendement proposé par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.660), visant à remanier comme suit l'article 5 :

"Les politiques gouvernementales de ségrégation raciale et notamment les politiques d'apartheid, ainsi que toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques, sont condamnées."

Une discussion a eu lieu sur le point de savoir s'il était réaliste, étant donné les tentatives faites dans le passé par les Nations Unies pour faire cesser la politique d'apartheid, d'émettre des instructions comme celles que suggèrent les mots "il sera mis fin". Le représentant de l'Inde a proposé que le futur soit remplacé par un conditionnel dans le texte du Groupe de travail. Après l'adoption de cette proposition, par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le représentant du Royaume-Uni a retiré son amendement. L'article 5, ainsi modifié, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

115. L'article 6 du projet du Groupe de travail a été adopté à l'unanimité.

116. Un amendement a été proposé par le Royaume-Uni (E/CN.4/L.660) en vue de modifier l'article 7 comme suit :

"Toute personne disposera d'une voie de recours effective, devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination dont elle serait l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique et résultant d'actes *commis* en violation des droits fondamentaux que lui reconnaît la constitution ou la loi."

117. A l'appui de cette proposition, on a fait ressortir qu'elle était conforme à la rédaction de l'article 8 de la Déclaration universelle et que, étant donné la définition très générale des droits économiques et sociaux contenue dans cette déclaration, les Etats ne pouvaient instituer des voies de recours qu'en ce qui concerne les aspects particuliers de ces droits protégés par leur législation nationale. Après discussion, la proposition a été retirée et l'article 7 du texte présenté par le Groupe de travail a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention. D'après le sentiment exprimé par la majorité des membres de la Commission, le principe de la non-discrimination raciale est si important et si unanimement reconnu que la mention d'un droit de recours effectif ne devrait pas se limiter aux droits fondamentaux octroyés par la constitution ou par les lois de chaque pays. On a fait valoir que, dans un pays au moins, la discrimination est consacrée par la constitution ou la législation elle-même.

118. L'article 8 du projet rédigé par le Groupe de travail a été adopté à l'unanimité.

119. La Commission a été saisie des différents amendements suivants, relatifs à l'article 9 :

a) Une proposition des Pays-Bas (E/CN.4/L.659/Rev.1) visant à supprimer les mots "La propagande faite par des individus ou des groupes en faveur de l'idée de la supériorité d'une race, ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique et";

b) Une proposition du Canada (E/CN.4/L.668) visant à supprimer les mots "et l'" et de les remplacer par les mots "lorsqu'elle constitue une";

c) Une proposition de l'Inde (E/CN.4/L.669), remaniant l'article 9. Au cours de la discussion, l'auteur de cette proposition l'a révisée oralement en acceptant une proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer les mots "la propagande par des individus ou des groupes" par les mots "toute propagande fondée sur". La proposition révisée se lisait comme suit :

"Toute propagande fondée sur l'idée de la supériorité d'une race, ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, en vue de justifier la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit, et l'incitation à la haine ou à la violence contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, doivent être condamnées";

d) Une proposition orale de la RSS d'Ukraine demandant que l'article 9 du projet du Groupe de travail se réfère à des "individus, des groupes ou des organisations" au lieu de : "des individus ou des groupes".

120. Si la Commission était prête à approuver la condamnation de l'incitation à la haine et à la violence contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, des divergences se sont manifestées quant à la condamnation de la propagande faite par des individus ou des groupes en faveur de l'idée de la supériorité d'une race, ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, condamnation qui risquerait d'être considérée comme une violation de la liberté d'opinion et d'expression. C'est la crainte de voir violer la liberté en question qui a inspiré les amendements proposés par les Pays-Bas et le Canada. Selon certains représentants, la liberté d'opinion et d'expression doit être sauvegardée. D'autres représentants ont déclaré que la liberté d'opinion et d'expression ne peut justifier la propagande en faveur de la discrimination raciale. L'amendement présenté par l'Inde a été approuvé à titre de compromis et parce qu'il permettait d'exclure de cette condamnation les théories scientifiques formulées de bonne foi, qui n'ont aucun rapport avec la pratique ou la justification de la discrimination raciale.

121. Au cours de la discussion, les amendements proposés par les Pays-Bas et par le Canada ont été retirés en faveur d'un amendement oral du Panama tendant à ajouter les mots "et d'encourager" après les mots "de justifier" dans le texte proposé par l'Inde (voir par. 119 ci-dessus). Une proposition de l'Inde d'ajouter les

mots "ou d'encourager", de préférence à "et d'encourager", a été adoptée par 11 voix contre 5, avec 3 abstentions. Une proposition du Liban de remplacer, dans le corps du même amendement, "l'incitation" par "toute incitation" a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 9 abstentions; l'ensemble de l'amendement de l'Inde a été adopté à l'unanimité comme article 9 du projet de déclaration. Etant donné le libellé de l'amendement de l'Inde, le représentant de la RSS d'Ukraine a retiré son amendement.

122. Le représentant de l'URSS a proposé d'insérer, après l'article 9, un nouvel article 10, rédigé comme suit :

"Les organisations racistes et néo-fascistes, ainsi que toutes autres organisations qui propagent des opinions racistes ou entreprennent d'autres activités qui provoquent ou qui favorisent la discrimination raciale seront légalement proscrites et rendues passibles de sanctions.

"Les racistes occupant divers postes conférant puissance ou autorité seront immédiatement traduits en jugement à raison de leurs activités qui ont provoqué ou favorisé la discrimination raciale et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront immédiatement révoqués.

"La propagation d'opinions et activités racistes et fascistes devrait donner lieu à des poursuites pénales."

123. A l'appui de cette proposition, certains représentants ont déclaré que les organisations racistes et fascistes avaient été, dans le passé, la cause d'une discrimination raciale sur une vaste échelle et que des organisations de cette nature existaient toujours. En fait, des racistes occupent actuellement divers postes conférant puissance ou autorité. Tant qu'une convention sur l'élimination de la discrimination raciale n'aura pas été adoptée, la déclaration à l'étude constituera le principal instrument international auquel on pourrait se référer dans la lutte contre cette discrimination; il est donc essentiel qu'elle contienne une disposition semblable à celle qui a été proposée. D'autres représentants ont dit que la disposition envisagée ne convenait pas au texte d'une déclaration et que conformément à certaines constitutions nationales, l'insertion d'un tel article pouvait être interprétée comme imposant une restriction excessive de la liberté de parole; de même, bien que le fascisme implique le racisme, il est incorrect de mettre les deux notions sur le même plan. La proposition a été rejetée par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions.

124. L'article 10 du projet rédigé par le Groupe de travail a été adopté à l'unanimité.

125. En plus du texte de l'article 11 adopté par le Groupe de travail, la Commission était saisie des deux propositions suivantes :

a) Une proposition de l'URSS tendant à ajouter, à la fin du texte, les mots "et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux";

b) Une proposition du Royaume-Uni (E/CN.4/L.660/Rev.1) tendant à remanier l'article comme suit :

"Tous les Etats s'efforceront par tous les moyens appropriés de donner le plus large effet aux dispositions de la présente déclaration, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique."

126. Certains représentants ont soutenu que le texte adopté par le Groupe de travail serait mieux à sa place dans une convention que dans une déclaration. Tout en reconnaissant que des dispositions analogues figurent dans le dernier article de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, on a fait remarquer qu'il n'avait jamais été question de faire suivre cet instrument d'une convention, alors que tel était le cas pour la déclaration examinée par la Commission. La Déclaration universelle des droits de l'homme ne contient aucune disposition analogue; de plus, si la Charte des Nations Unies est considérée comme ayant force obligatoire, il n'y a aucune raison de demander, dans le texte de la déclaration, d'en observer les dispositions.

127. On a soutenu que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était l'un des instruments les plus importants adoptés par l'Organisation des Nations Unies ces dernières années et qu'elle pouvait être mise, du point de vue formel, dans la même catégorie que la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le colonialisme est une grande source de discrimination raciale. Le lien entre la déclaration à l'étude et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été établi dans le préambule et devrait être reconnu également dans les articles du dispositif. En revanche, on a déclaré que la Charte des Nations Unies étant un instrument juridique unique et un traité en droit internationale, elle ne devrait pas être mise sur le même plan qu'une résolution de l'Assemblée générale. D'autres représentants ont souligné l'importance historique exceptionnelle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, son caractère normatif et sa signification plus importante que celle des résolutions ordinaires de l'Assemblée générale. Le lien entre le colonialisme et le racisme a été contesté par d'autres orateurs et on a soutenu que le problème traité dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait une portée géographique limitée et était d'ailleurs en voie de disparition de sorte qu'il ne devrait pas être mentionné dans la déclaration à l'étude.

128. L'amendement du Royaume-Uni a été appuyé parce que son libellé convenait mieux au texte d'une déclaration. D'autre part, l'emploi dans cet amendement du mot "s'efforceront" a semblé moins catégorique à certains que les termes employés dans l'article 11 du Groupe de travail, ou dans certaines dispositions du projet de déclaration déjà approuvées par la Commission, de sorte que l'effet de ces dispositions serait affaibli si l'amendement du Royaume-Uni était adopté.

129. Certains représentants ont estimé que l'article 11 était un texte approprié et satisfaisant en tant qu'article final; on y mentionnait en effet la nécessité d'observer "loyalement et strictement les dispositions de la présente Déclaration" et les autres instruments sur lesquels elle se fondait. Quelques représentants

ont considéré que le projet d'article 11 n'ajoutait ni ne retranchait rien au projet de déclaration dont les 10 articles déjà approuvés constituaient un tout. Ils ont estimé que cet article n'avait aucune raison d'être du point de vue juridique puisque la Charte et la Déclaration universelle ont par elles-mêmes force de loi pour les Etats qui ont ratifié l'une et approuvé l'autre, respectivement, qu'il n'y avait pas de précédents dans la pratique pour ce qui est des instruments internationaux analogues comme la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle, lesquels ne contiennent aucun appel ou article de ce genre; enfin, qu'un tel article affaiblirait le fond même de la déclaration qui, au surplus, a le caractère non pas d'une convention mais d'une simple déclaration. D'autres représentants ont fait observer qu'il existait un précédent en ce qui concerne l'insertion d'un tel article dans une déclaration : il s'agissait de l'article 7 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

130. Une motion a été déposée demandant qu'avant de voter sur l'un quelconque des textes, la Commission examine la question de savoir s'il fallait insérer ou non un article 11 dans le projet de déclaration. A la suite d'un vote par appel nominal, cette motion a été adoptée par 12 voix contre 7. Les représentants des pays suivants ont voté pour la motion : Canada, Chine, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Panama, Pays-Bas, Philippines, Turquie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les représentants des pays suivants ont voté contre la motion : Chili, Inde, Liban, Libéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques. Une motion de l'Equateur tendant à ne pas insérer d'article 11 dans le projet de déclaration a ensuite été adoptée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 12 voix contre 7. Les voix des divers pays se sont réparties pour et contre la motion de la même manière que lors du vote sur la motion précédente. Certains représentants ont déclaré qu'ils présenteraient un projet d'article tel que l'article 11 à un stade ultérieur de la discussion du projet de déclaration.

131. La Commission a examiné ensuite le préambule du projet de déclaration.

132. Les trois premiers paragraphes du préambule du projet de déclaration présenté par le Groupe de travail ont été adoptés à l'unanimité.

133. Une proposition de la RSS d'Ukraine, de remplacer les mots "Notant aussi" par le mot "Considérant" au début du quatrième alinéa du préambule, a été appuyée parce qu'elle donnerait à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux la même importance, dans le préambule, qu'à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette proposition a été adoptée par 9 voix contre une, avec 9 abstentions, et le quatrième alinéa, ainsi modifié, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

134. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'ils préféreraient les cinquième et sixième alinéas du préambule du texte rédigé par le Groupe de travail au texte unique proposé entre crochets à la suite de ces deux alinéas; ils ont estimé en effet que le cinquième alinéa mettait mieux en valeur le travail accompli par les institutions spécialisées dans le domaine de la discrimination. Une proposition de l'URSS, faisant valoir que le texte entre crochets avait une portée plus étendue

que les cinquième et sixième alinéas et en demandant l'adoption à leur place, a été rejetée par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions. Le cinquième alinéa a été ensuite adopté par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions et le sixième alinéa a été adopté à l'unanimité.

135. Le septième alinéa du préambule présenté par le Groupe de travail a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 1 abstention.

136. Pour le huitième alinéa du préambule du texte présenté par le Groupe de travail, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Une proposition du Canada (E/CN.4/L.658) visant à remplacer l'expression "sentiments de supériorité ou de haine raciales" par l'expression "sentiments de supériorité, de suspicion ou de haine raciales";

b) Une proposition des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.663) visant à insérer les mots "les politiques gouvernementales de" après les mots "Convaincue que" et à supprimer les mots "la" (après "que") et "les sentiments";

c) Une proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine, suggérant que le huitième alinéa du préambule soit remplacé par le huitième alinéa du préambule du projet de la Sous-Commission, ainsi rédigé :

"Considérant que des actes inspirés par des sentiments de supériorité ou de haine raciales ont conduit dans le passé et peuvent encore conduire à l'expansionnisme et l'assujettissement de peuples et, en conséquence, à la rupture de la paix ou à des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales";

d) Une proposition orale faite par l'Equateur, l'Inde et les Philippines, sur la base d'un amendement soumis par l'Equateur et les Philippines (E/CN.4/L.661/Corr.1), qui se lisait comme suit :

"Convaincue que la discrimination raciale et les sentiments de supériorité ou de haine raciales, outre qu'ils constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, compromettent les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et même la paix et la sécurité internationales,"

et visant à modifier l'alinéa de la manière suivante :

"Convaincue que toutes les formes de discrimination raciale, aussi bien que les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciales, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et même la paix et la sécurité internationales".

137. Au cours de la discussion, les propositions du Canada, des Etats-Unis et de la RSS d'Ukraine ont été retirées. Les Etats-Unis sont devenus coauteurs de l'amendement ci-dessus étant donné l'insertion, dans la proposition de l'Equateur, de l'Inde et des Philippines des mots "les politiques gouvernementales".

138. Une proposition des Etats-Unis, visant à supprimer les mots "toutes les formes de" dans le texte proposé par l'Equateur, l'Inde et les Philippines, a été approuvée par 12 voix contre 6, avec 1 abstention, après que certains représentants eussent affirmé, au cours de la discussion, que chaque forme individuelle de discrimination raciale ne pouvait être considérée comme de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales. Une proposition du Royaume-Uni de remplacer "aussi bien que" par "et" dans le texte soumis par l'Equateur, l'Inde et les Philippines, a été adoptée par 12 voix contre 6, avec 1 abstention.

139. Ainsi amendé, le texte proposé par l'Equateur, l'Inde et les Philippines a été adopté à l'unanimité comme huitième alinéa du préambule du projet de déclaration.

140. Le neuvième alinéa du préambule rédigé par le Groupe de travail a été adopté à l'unanimité.

141. L'introduction aux dispositions essentielles du projet de déclaration du Groupe de travail a été adoptée à l'unanimité.

142. Le projet de déclaration dans son ensemble a été ensuite adopté à l'unanimité.

143. Certains représentants ont déclaré que le projet de déclaration adopté par la Commission a une portée plus faible que les projets de la Sous-Commission et du Groupe de travail créé par la Commission et ils se sont réservés le droit de proposer par la suite des amendements et des additions à ce projet, en vue d'en améliorer le texte.

144. La Commission ne s'est pas occupée de l'ordre dans lequel devraient être énoncées les dispositions du projet ainsi adopté.

145. La Commission a ensuite adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté oralement par le Liban. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 767ème séance, le 2 avril 1963, est le suivant :

9 (XIX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Considérant la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, qui priait le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu notamment de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui serait soumis à l'Assemblée, pour examen lors de sa dix-huitième session;

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

✓ Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution VI.

X.- PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

146. Le 19 décembre 1962, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale, dont le texte figure ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Désirant mettre en application les principes d'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

"Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou de religion existant encore à travers le monde,

"Considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes ces manifestations, qui constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"Soulignant qu'il appartient à chaque Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces violations qui portent atteinte à la dignité humaine,

"Tenant compte de ce que la Commission des droits de l'homme a en préparation un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses,

"1. Prie le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements au sujet de cette question, ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées :

"a) Un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen, lors de sa dix-huitième session;

"b) Un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session;

"2. Invite les Etats Membres à soumettre, avant le 15 janvier 1964, leurs commentaires et propositions concernant ledit projet de convention."

147. Lors de sa quinzième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté à l'unanimité la résolution 8 (XV) relative à un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (E/CN.4/846, par. 221). Aux termes du dispositif de cette résolution, la Sous-Commission :

"1. Exprime l'avis que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination qu'a élaboré la Sous-Commission et dont est actuellement saisie la Commission des droits de l'homme contient les éléments fondamentaux qui devraient être inclus dans un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

"2. Prie instamment la Commission de prendre des mesures spéciales pour achever l'examen de ce projet de principes à sa dix-neuvième session, de manière qu'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse puisse être soumis à l'Assemblée générale, pour examen lors de sa dix-huitième session, ainsi que l'Assemblée l'a demandé dans sa résolution 1781 (XVII)."

148. La Commission a décidé de consacrer sa 768ème séance et une partie de sa 769ème séance à une discussion préliminaire relative à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Outre l'avis de la Sous-Commission, la Commission était saisie des observations de l'UNESCO et de l'OIT (E/CN.4/852 et Add.1), et de communications écrites émanant du Comité de coordination d'organisations juives (E/CN.4/NGO/101), des Nouvelles équipes internationales (E/CN.4/NGO/106), de la Commission des églises pour les affaires internationales (E/CN.4/NGO/108) et de Pax Romana (E/CN.4/NGO/109 et Corr.1). L'observateur d'Israël a fait une déclaration au cours de la 769ème séance. La Commission a entendu également le représentant du Comité de coordination d'organisations juives et, en raison du manque de temps, elle a demandé aux autres organisations non gouvernementales qui avaient exprimé le désir d'être entendues, de présenter leurs déclarations par écrit.

149. Au cours de la brève discussion qui a eu lieu, les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître qu'il importe d'établir un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Ils ont rappelé les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, auxquelles les gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont donné leur adhésion. Il a été également fait mention des dispositions pertinentes du projet de pacte sur les droits civils et politiques et de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à Bogota en 1948 par la neuvième Conférence internationale des Etats américains. Plusieurs membres ont indiqué que la constitution et la législation de leur pays garantissent la liberté religieuse et ont mentionné les dispositions qui, dans ce domaine, concernent la non-discrimination. Toutefois, la plupart des membres de la Commission ont fait état des difficultés que soulèvera l'élaboration du projet de déclaration, les questions qui concernent la religion et la croyance pouvant se poser dans tous les domaines de la vie, des activités économiques et sociales aux activités éducatives et politiques. En outre, il a été dit que le projet de déclaration devra porter aussi bien sur la discrimination par les Etats, que sur la discrimination par les religions et des groupes de croyants ou d'incroyants. Il devra prendre en considération toutes les formes d'intolérance, d'où qu'elles viennent.

150. Certains membres ont exprimé leur avis au sujet des divers éléments qui devraient figurer dans le projet de déclaration. Il a été indiqué, par exemple, qu'il serait nécessaire de condamner l'intolérance religieuse lorsqu'elle engendre une discrimination contre un individu, ou contre un groupe, en raison de ses croyances. Les individus d'une confession donnée devraient être protégés aussi bien en tant que groupe, et il ne devrait pas être permis à un groupe d'en tyranniser d'autres et notamment d'obtenir des conversions par la contrainte ou d'exercer des représailles contre ceux de ses membres qui se retirent. Il a été souligné que le projet de déclaration devrait porter sur tous les aspects de la liberté de conscience, de croyance et de religion visés par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que la Déclaration universelle ne devrait nullement être interprétée de façon restrictive. Le projet de déclaration devrait tenir compte du fait que dans certains pays la discrimination et l'intolérance compromettent notamment la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. Par exemple, en certains endroits, une discrimination s'exerce contre des groupes particuliers à qui sont refusés les moyens nécessaires pour observer ou accomplir leurs rites, ou qui ne sont pas autorisés à s'associer à d'autres groupes partageant la même foi, soit dans leur pays soit à l'étranger. Dans certains cas, on permet que des campagnes de presse soient dirigées contre des groupes religieux. En fait, la Commission devrait examiner tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle dans leurs rapports avec le projet de déclaration envisagé sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. De l'avis de certains membres, ni l'intolérance religieuse, ni la discrimination religieuse ne sont des notions propres à marquer ce qui doit être l'objectif principal de la Déclaration, à savoir proclamer la nécessité du respect mutuel.

151. De l'avis de certains membres, il est indispensable que toute déclaration dans ce domaine tienne compte des différentes nuances d'opinion et maintienne un juste équilibre entre les différentes attitudes qui existent dans le monde au sujet de la religion et des autres croyances. Il faudra très soigneusement éviter de placer la religion au-dessus d'autres convictions, car ce serait contraire à la liberté de pensée, de conscience et de croyance dont le principe est énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle. A leur avis, il est essentiel que la Déclaration proclame l'égalité des droits de tous sans distinction fondée sur la croyance religieuse ou l'incroyance, ni sur l'appartenance à une église quelconque. En outre, il serait nécessaire de prévoir que la confession d'une religion ne peut servir à des fins politiques ou à accroître la tension entre certains Etats, que l'Eglise ne doit pas être autorisée à s'immiscer dans la vie politique ou à profiter du nombre de fidèles qu'elle compte dans la population pour exercer une pression sur l'Etat. La liberté de conscience ne peut être garantie que dans une société qui considère la religion comme relevant de la vie privée de chaque citoyen et dans laquelle l'Eglise est séparée de l'Etat et l'enseignement est séparé de l'Eglise. Toute discrimination est inadmissible, qu'elle s'exerce à l'égard des personnes professant telles ou telles croyances religieuses ou à l'égard des personnes professant des convictions antireligieuses. Il convient de garantir la liberté des convictions antireligieuses et de la propagande antireligieuse.

152. Quelques membres ont considéré que les principes énoncés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le rapport sur sa douzième session [E/CN.4/800, par. 160, résolution 1 (XII)] sont utiles et qu'il y aura lieu d'en tenir compte. D'autres représentants ont estimé que ces principes ne répondaient pas à ce qu'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution. A certains égards, ces principes embrassent un vaste domaine; à d'autres, ils insistent trop sur les droits essentiels concernant la liberté de religion et ses manifestations. On a également indiqué qu'il ne serait pas suffisant de traiter dans le projet de déclaration des mesures discriminatoires en ce qui concerne les droits proclamés dans l'article 18 de la Déclaration universelle; il serait aussi nécessaire de traiter des mesures discriminatoires relatives à l'exercice de tous les autres droits énoncés dans la Déclaration universelle, et fondées sur les croyances religieuses.

153. A sa 769ème séance, la Commission a examiné le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.676) soumis par le représentant des Philippines :

"La Commission des droits de l'homme,

"Ayant procédé, au cours de sa dix-neuvième session, à un bref échange de vues au sujet de la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale,

"Ayant pris note de la résolution 8 (XV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

"1. Décide d'en poursuivre l'examen à sa vingtième session en vue de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 1781 (XVII),

"2. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer et de présenter un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, nonobstant l'avis exprimé par la Sous-Commission dans sa résolution 8 (XV),

"3. Demande au Secrétaire général de prier les gouvernements des Etats Membres de faire parvenir, en temps voulu, leurs observations au sujet d'un projet de déclaration pour qu'elles puissent être examinées par la Commission lors de sa vingtième session,

"4. Recommande au Conseil économique et social d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la présente résolution de la Commission."

154. A la suite des commentaires des différents membres de la Commission, le représentant des Philippines a révisé oralement son projet de résolution. Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution a été modifié comme suit :

"Décide de donner la priorité, lors de sa vingtième session, à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse."

Ce texte a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, après que la Commission, par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, ait rejeté l'amendement de l'URSS proposant de conserver le texte original du paragraphe 1. Après révision, les paragraphes 2 et 3 du dispositif ont été adoptés à l'unanimité, de même que le texte original du paragraphe 4.

155. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

156. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 769ème séance, le 3 avril 1963, est le suivant :

10 (XIX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Ayant procédé, au cours de sa dix-neuvième session, à un débat préliminaire sur la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 8 (XV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Décide de donner la priorité, à sa vingtième session, à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

2. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer et de présenter à la vingtième session de la Commission un avant-projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en tenant compte des avis exprimés au cours du débat sur cette question qui a eu lieu lors de la dix-neuvième session de la Commission;

3. Demande au Secrétaire général de prier les gouvernements des Etats Membres de faire parvenir en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées par la Commission lors de sa vingtième session, toutes propositions qu'ils désireraient faire au sujet des dispositions que devrait contenir une telle déclaration;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution VII./

XI. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME :
PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

157. Au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission, lors de ses 1172^{ème}, 1174^{ème}, 1175^{ème}, 1177^{ème} et 1178^{ème} séances, a examiné certaines propositions tendant à inclure un article sur les droits de l'enfant dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Le compte rendu de ces débats et les propositions en question figurent dans le rapport de la Troisième Commission sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 8/. Par sa résolution 1843 A (XVII) du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de demander au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes. Par la même résolution, l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres et aux institutions spécialisées les documents mentionnés ci-dessus, afin qu'ils puissent soumettre leurs observations sur lesdits documents à la Commission des droits de l'homme et priait en outre la Commission de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

158. A la reprise de sa trente-quatrième session (1238^{ème} séance), le Conseil économique et social a décidé de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant et de prier la Commission de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil.

159. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres et les institutions spécialisées à soumettre à la Commission leurs observations sur les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant.

160. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 749^{ème} à sa 752^{ème} séance. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/843), des observations présentées par les gouvernements à la demande du Secrétaire général (E/CN.4/850 et Add.1 et 2) 9/, ainsi que des observations de

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/5365, par. 5 à 30.

9/ Après que la Commission ait mis un terme à ses travaux concernant ce point de l'ordre du jour, de nouvelles observations ont été adressées par plusieurs gouvernements et distribuées sous la cote E/CN.4/850/Add.3 à 10.

l'OIT (E/CN.4/851) et de l'UNESCO (E/CN.4/851/Add.1). Au cours de ses délibérations, elle a entendu un exposé du représentant de l'Union internationale de protection de l'enfance. Elle a examiné deux propositions relatives à l'introduction d'un article dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques, émanant l'une de la Pologne (E/CN.4/L.649), l'autre du Chili (E/CN.4/L.650).

161. Les représentants qui se sont prononcés en faveur de l'introduction d'un article concernant les droits de l'enfant dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques ont fait valoir que, par rapport à d'autres catégories de personnes, par exemple les vieillards et les personnes physiquement ou mentalement déficientes, il était particulièrement nécessaire que les enfants soient visés dans ce pacte; l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des droits de l'enfant [résolution 1386 (XIV)] a démontré, selon eux, toute l'importance qu'on attache aux besoins de l'enfant. En raison de son immaturité, l'enfant est incapable de veiller à ses intérêts. En réponse à l'argument selon lequel les droits de l'enfant devraient plutôt figurer dans le cadre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, on a fait valoir que les enfants sont déjà mentionnés, non seulement à l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi dans les articles 10, 18 et 22 du projet de pacte sur les droits civils et politiques. L'argument selon lequel le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient déjà un article concernant les enfants et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'inclure un article sur les droits de l'enfant dans le pacte relatif aux droits civils et politiques n'est pas convaincant pour certains représentants. On a fait remarquer que les enfants possèdent un statut politique et civil spécial, ce qui appelle l'introduction d'un article distinct dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Cette conclusion s'impose également en vue de la nécessité de protéger spécialement les droits de l'enfant. Il a été également signalé que la Troisième Commission de l'Assemblée générale avait adopté comme article 3 du projet de pacte sur les droits civils et politiques une disposition spéciale sur l'égalité des droits des hommes et des femmes, bien que l'article 2 de ce projet exige déjà la garantie des droits civils et politiques sans distinction de sexe; il ne devrait donc pas y avoir d'objection à inclure dans le même instrument une disposition spéciale concernant les enfants.

162. Bien que tous les membres de la Commission se soient accordés à reconnaître que les enfants ont droit à une protection et à une assistance spéciales, plusieurs d'entre eux ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer un article spécial sur les droits de l'enfant dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques.

163. L'argument, selon lequel l'introduction d'un article sur les droits de l'enfant dans le projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels devrait avoir pour contrepartie l'introduction d'un article correspondant dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques, n'a pas paru convaincant à certains membres de la Commission; ces derniers ont fait remarquer qu'une certaine répartition des questions entre les deux projets de pactes avait été admise dans l'ensemble et devrait être respectée, et qu'en outre, les articles généraux et les mesures d'application que l'on proposait d'inclure dans les deux projets de pactes n'avaient pas le même caractère : alors que les signataires du pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels s'engageraient à prendre des mesures pour assurer "progressivement" l'application effective des droits ainsi établis, les signataires

du pacte sur les droits civils et politiques seraient tenus de souscrire à l'obligation juridique de respecter et de garantir les droits qui y sont reconnus à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, et de prévoir des recours en cas de violation de ceux-ci; s'ils ne remplissaient pas ces obligations, ils pourraient être cités en accusation par les autres Etats signataires devant le Comité des droits de l'homme dont la création est prévue dans le projet de pacte.

164. Plusieurs orateurs ont également estimé que l'inclusion d'un article spécial sur les enfants dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques pourrait faire naître un doute sur le caractère universel des dispositions de ce pacte; on pourrait alors se demander s'il ne faudrait pas établir des articles spéciaux pour protéger, par exemple, les vieillards et les personnes physiquement ou mentalement déficientes.

165. Il a été souligné en outre que, pour établir un article distinct sur les enfants, en vue de le faire figurer dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques, il conviendrait d'examiner certaines questions de droit civil concernant, par exemple, l'autorité paternelle, la recherche de la paternité, le droit de succession, les biens des mineurs, la condition des enfants nés hors du mariage, l'adoption et la tutelle, ce qui retarderait l'élaboration du projet de pacte. Tout texte qui ne contiendrait pas des dispositions précises sur ces différents points serait impropre à figurer dans le projet de pacte en question.

166. Certains représentants ont émis l'idée que, si les droits de l'enfant ne peuvent être visés dans un article spécial du projet de pacte sur les droits civils et politiques, ils pourraient faire l'objet d'une convention distincte, étant donné notamment qu'il existe déjà une Déclaration des droits de l'enfant. D'autres ont estimé que ces deux solutions ne s'excluaient pas mutuellement et que l'introduction d'un article dans le projet de pacte pourrait être suivie de l'élaboration d'un instrument plus complet. Il a été suggéré aussi de faire figurer dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques un article demandant simplement aux Etats signataires de négocier un autre accord sur les droits de l'enfant.

167. Le projet d'article proposé par la Pologne en vue de son inclusion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/CN.4/L.649) était ainsi conçu :

"1. Tout enfant a droit à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat, sans discrimination aucune.

"2. La famille, la société et l'Etat ont le devoir d'assurer le développement physique et moral de l'enfant afin de le préparer de façon satisfaisante à travailler pour son propre bien et pour le bien de la société, conformément à ses capacités.

"3. La naissance hors mariage ne porte pas atteinte aux droits de l'enfant. Les Etats parties au présent pacte adopteront progressivement les mesures appropriées en vue d'améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage.

"4. Tout enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité."

168. On a fait valoir en faveur du paragraphe 1 de ce texte que c'était là une affirmation indiscutable qui ne pouvait contredire aucune législation nationale et que dans le cas présent, il s'agissait des droits civils et politiques de l'enfant. D'autre part, on a fait observer que ce paragraphe constituait une déclaration générale qui pourrait fort bien figurer dans le projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais non dans le projet de pacte sur les droits civils et politiques.

169. L'auteur du projet d'article a indiqué qu'il avait visé au paragraphe 2 "le développement physique et moral de l'enfant" pour répondre aux vœux exprimés par certains représentants à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Toutefois, certains orateurs ont estimé que le paragraphe 2 conviendrait mieux au projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels qu'au projet de pacte sur les droits civils et politiques. Ils se sont demandé par exemple si les expressions "la famille" et "la société" étaient suffisamment précises pour figurer dans ce dernier instrument. Le fait de considérer le développement physique et moral des enfants seulement comme un aspect de leur préparation au travail a été également critiqué. En outre, il a été dit que ce paragraphe, au contraire de la Déclaration universelle et de la Déclaration sur les droits de l'enfant, n'insistait pas assez sur le rôle joué par les parents dans l'éducation des enfants.

170. Il a été souligné en faveur du paragraphe 3 que cette disposition réaffirmait le principe de la Déclaration universelle selon lequel "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". L'attention de la Commission a été attirée sur les observations du Gouvernement du Tanganyika (E/CN.4/850/Add.1) où il est dit : "Si l'enfant est né hors du mariage, il n'y est pour rien. Pourquoi donc devrait-il expier la faute de ses parents?". Le mot "progressivement" figure dans ce paragraphe parce qu'il est reconnu que les systèmes juridiques existants règlent de manière très différente le cas des enfants nés hors du mariage.

171. Bien qu'il ait été généralement admis que, à propos des droits de l'enfant, une disposition sur la condition juridique des enfants nés hors du mariage entrerait dans le cadre du projet de pacte sur les droits civils et politiques, il a été souligné qu'une disposition telle que celle qui était proposée soulèverait, sur le plan national, de nombreux problèmes juridiques ayant trait, par exemple, au droit de succession. La manière dont ces problèmes sont réglés varie beaucoup selon les systèmes juridiques; aussi certains pays hésiteraient-ils à accorder l'égalité envisagée, par crainte de compromettre la stabilité de la famille. D'autre part, il a été souligné qu'une législation spéciale sur le droit de succession des enfants légitimes ne constituerait pas une violation de l'article proposé et que la stabilité de la famille ne s'en trouverait donc pas menacée. Au cours du débat, il a été également déclaré qu'il ne fallait pas attacher une importance excessive à la question du droit de succession, car celle-ci n'intéresse qu'une minorité des enfants dans le monde. Il a été également déclaré que les droits successoraux n'appartiennent pas aux enfants comme tels, c'est-à-dire que ces droits ne sont pas liés à une question d'âge, mais qu'ils sont fonction du lien de parenté existant entre l'enfant et ses parents.

172. Plusieurs représentants ont demandé que la Commission ne prenne aucune décision au sujet de la condition des personnes nées hors du mariage avant que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui se livre actuellement à une étude de la question, ait déposé son rapport.

173. La crainte a été exprimée également que le fait d'accorder des droits égaux à tous les enfants, légitimes ou non, n'encourage l'illégitimité. On a fait remarquer aussi que la Déclaration universelle ne vise que la condition sociale des enfants nés hors du mariage, et qu'il serait impossible de déclarer que "la naissance hors mariage ne porte pas atteinte aux droits de l'enfant" sans préciser ce que sont "les droits de l'enfant"; enfin, on a relevé une contradiction entre la première et la seconde phrase du paragraphe 3, celle-ci contenant, à la différence de la première, l'idée d'une action progressive.

174. En ce qui concerne le fond de la question visée au paragraphe 4, il a été généralement admis qu'une disposition relative au nom et à la nationalité entrerait dans le cadre du projet de pacte sur les droits civils et politiques, mais il a été souligné que ces droits n'appartiennent pas exclusivement aux enfants. On a également soutenu qu'un article exigeant que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance ne pourrait avoir d'autre effet que d'obliger le pays où il est né à lui accorder sa nationalité, ce que ne sauraient accepter les pays où la législation sur la nationalité a pour base le jus sanguinis.

175. Le projet d'article que le Chili a proposé de faire figurer dans le pacte sur les droits civils et politiques (E/CN.4/L.650) était ainsi conçu :

"Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'il importe d'adopter des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans exception ni discrimination aucune".

176. Il a été souligné que ce projet d'article mentionnait expressément les adolescents au même titre que les enfants et que, s'il visait l'ensemble de leurs problèmes, il le faisait en termes généraux de manière à éviter les difficultés juridiques soulevées par la proposition polonaise. D'autre part, certains représentants ont eu le sentiment que le texte proposé semblait énoncer un simple voeu plutôt qu'une obligation, et que sa place serait plutôt dans le projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il a été signalé aussi que ce texte ne mentionnait pas les droits des enfants. Au cours du débat, le représentant du Chili a accepté un amendement oral du Liban tendant à ajouter à l'article proposé les mots suivants : "Dans ce but, ils s'engagent à adopter des mesures spéciales législatives et administratives, ainsi que d'autres mesures spéciales, lorsque cela sera nécessaire."

177. Au cours de la discussion, on a rappelé que l'Assemblée générale avait demandé à la Commission de procéder à une étude approfondie de la question et de lui rendre compte de ses délibérations, mais non d'établir un projet d'article.

178. A la 752ème séance de la Commission, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.651), ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

"Prenant en considération la résolution 1843 A (XVII) dans laquelle l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes,

"Ayant examiné la question de l'opportunité d'inclure un article sur les droits de l'enfant dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la question du contenu d'un tel article et des conséquences juridiques de son inclusion dans les projets de pactes,

"Constatant que des divergences de vues considérables se sont manifestées sur toutes ces questions au cours de la discussion,

"Constatant également que, lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour, la Commission n'était saisie que d'un nombre minime d'observations des gouvernements dont il est question au paragraphe 2 de la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale,

"1. Exprime l'avis que la question de l'inclusion d'un article sur les droits de l'enfant dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme peut être définitivement résolue dans le cadre de l'Assemblée générale, où sont le plus complètement représentés les divers systèmes juridiques et les différentes cultures mondiales et qui disposera, au début de sa dix-huitième session, d'un nombre plus considérable d'observations des gouvernements;

"2. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport sur la discussion de cette question à la Commission ainsi que les observations déjà reçues des gouvernements."

179. Après que certains amendements oraux eussent été acceptés par le représentant de la Pologne, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 752ème séance, le 20 mars 1963, est le suivant :

11 (XIX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : propositions concernant un article sur les droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération la résolution 1843 A (XVII) dans laquelle l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session,

pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes,

Ayant examiné s'il serait souhaitable d'inclure un article sur les droits de l'enfant dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la question du contenu d'un tel article et des conséquences juridiques de son inclusion dans les projets de pactes,

Notant qu'elle n'était saisie à sa dix-neuvième session que d'un nombre minime des observations de gouvernements dont il est question au paragraphe 2 de la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XIII, projet de résolution VIII./

XII. ADOPTION DU RAPPORT

180. A ses 771^{ème} et 772^{ème} séances, le 5 avril 1963, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session (E/CN.4/L.662 et Add.1 à 8). Le rapport a été adopté à l'unanimité.

XIII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme^{10/}

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme relatif aux services consultatifs,

Rappelant la résolution 926 (X) par laquelle l'Assemblée générale a créé le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1776 (XVII) par laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil de charger la Commission des droits de l'homme d'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincu que le programme actuel de services consultatifs serait renforcé et que l'efficacité et les effets positifs de l'action des Nations Unies dans ce domaine seraient accrus si l'on organisait des cours régionaux sur les droits de l'homme qui, aux avantages du travail en groupe effectué au sein des cycles d'études, joindraient ceux des buts éducatifs des bourses de perfectionnement,

Prie le Secrétaire général d'organiser à titre d'expérience, de préférence dans la limite des crédits affectés aux programmes techniques dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un cours régional sur les droits de l'homme en 1964, et un second en 1965.

II

Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ^{11/}

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la contribution importante que constitue l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, qui a été présentée à la

^{10/} Voir. par. 23.

^{11/} Voir par. 52.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quinzième session, par son rapporteur spécial,

1. Exprime sa gratitude à M. José D. Ingles, Rapporteur spécial, pour la remarquable étude qu'il a présentée;
2. Prie le Secrétaire général de publier et de diffuser aussi largement que possible l'étude préparée par le Rapporteur spécial;
3. Demande au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial assiste à la vingtième session de la Commission des droits de l'homme en 1964.

III

Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice^{12/}

Le Conseil économique et social,

Approuve la décision qu'a prise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de désigner un rapporteur spécial pour effectuer cette étude.

IV

Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme^{13/}

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 1775 (XVII) de l'Assemblée générale sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Comité spécial ainsi que de ses suggestions et recommandations relatives à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant étudié le chapitre VII du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session,

Exprimant l'espoir que la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme stimulera l'intérêt porté à la Déclaration et développera le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

^{12/} Voir par. 53.

^{13/} Voir par. 74.

1. Déclare le 10 décembre 1963 date du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle conformément au plan contenu dans le rapport du Comité spécial (ST/SG/AC.4/6) et en tenant compte des recommandations de la Commission des droits de l'homme énoncées en annexe à la présente résolution;

3. Recommande aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, de mettre en oeuvre le plan et les recommandations additionnelles relatives à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration et exprime l'espoir que toutes les parties intéressées coopéreront en vue d'assurer le succès de cette célébration et de lui donner un caractère significatif;

4. Fait sienne la précision formulée au paragraphe 12 du rapport du Comité spécial selon laquelle il est entendu que les suggestions et recommandations présentées aux gouvernements seront mises en oeuvre dans le cadre de la législation et de la politique nationales, et dans la mesure des moyens disponibles.

ANNEXE

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA CELEBRATION DU QUINZIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

I. Organisations internationales

1. Il est proposé que le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des institutions spécialisées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales publient, à l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des messages spéciaux qui seraient largement diffusés par tous les moyens de communication, y compris les satellites.

2. Il est proposé également que l'Organisation des Nations Unies organise à son Siège une séance spéciale de l'Assemblée générale commémorative du quinzième anniversaire de la Déclaration.

3. Il est proposé en outre que le Secrétaire général :

- a) Organise, pour célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration, un concert qui serait radiodiffusé et télévisé dans diverses régions du monde;
- b) Fasse apposer une plaque qui serait dévoilée au Siège, le 10 décembre 1963, et sur laquelle serait gravé le texte de la Déclaration;
- c) Fasse émettre des timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission et employer des marques d'oblitération spéciales en l'honneur du quinzième anniversaire;

- d) Favorise la plus vaste diffusion du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible par affiches, feuilles volantes, ou brochures présentées dans la meilleure forme typographique possible;
- e) Fasse rédiger et publier une nouvelle édition de la brochure intitulée : The Universal Declaration of Human Rights : A Standard of Achievement, une brochure à jour sur les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, une édition révisée du manuel intitulé : L'enseignement des droits de l'homme, et des affiches et des prospectus concernant la Déclaration;
- f) Envisage, à l'occasion des dispositions à prendre pour célébrer en 1968 le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle, l'élaboration et la publication d'une histoire de la Déclaration et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, laquelle indiquerait notamment les progrès effectués, les efforts entrepris ainsi que les travaux restant à accomplir dans le domaine des droits de l'homme et exposerait brièvement et objectivement le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus de décolonisation;
- g) Fasse établir le scénario d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration; encourage et aide par tous les moyens appropriés les organisations de radiodiffusion et de télévision à mettre au point des programmes documentaires ou dramatiques relatifs aux droits de l'homme;
- h) Fasse dessiner et communiquer aux Etats Membres une affiche commémorative symbolisant les droits de l'homme, qui serait reproduite et distribuée dans les divers pays;
- i) Engage les fonctionnaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies, des centres d'information et des offices régionaux à faire des conférences et à publier des articles sur la Déclaration, ainsi qu'à coopérer avec les services d'information et d'enseignement pour organiser, dans les divers pays, la célébration de l'anniversaire;
- j) Demande aux dépositaires des publications des Nations Unies d'organiser une présentation spéciale des documents pertinents de l'Organisation au cours des mois de novembre et décembre 1963.

4. Il est également proposé :

- a) Que les institutions spécialisées organisent à leur siège des cérémonies commémoratives lors du quinzième anniversaire de la Déclaration;
- b) Que les institutions spécialisées consacrent des numéros spéciaux de leurs revues, ou d'autres programmes spéciaux d'information, à la Déclaration et notamment aux droits et libertés qui touchent à leurs activités respectives et organisent si possible des tables rondes;

- c) Que l'UNESCO envisage la possibilité d'encourager, à l'occasion du quinzième anniversaire, la présentation ou l'exécution d'oeuvres musicales, dramatiques ou artistiques de valeur, illustrant les thèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- d) Que l'UPU étudie la possibilité de prier ses membres d'émettre des timbres-poste spéciaux et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission et d'utiliser des marques d'oblitération spéciales en l'honneur du quinzième anniversaire de la Déclaration, comme l'UNESCO l'a déjà suggéré dans une circulaire adressée aux ministres des postes des Etats Membres;
- e) Que l'OIT examine la possibilité d'inviter les organisations ouvrières et patronales avec lesquelles il est en relation à prendre, en 1963, des mesures tendant à diffuser au moins les parties de la Déclaration qui sont de leur domaine.

II. Gouvernements

5. Il est recommandé :

- a) Que les gouvernements proclament la journée du 10 décembre 1963 "Journée des droits de l'homme" et la célèbrent conformément à la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale;
- b) Que les gouvernements saisissent l'occasion du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour redoubler d'efforts en vue de la signature, de la ratification ou de toute autre forme d'acceptation des conventions internationales déjà existantes qui visent, dans des domaines déterminés, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) Que les chefs d'Etat ou de gouvernement lancent, le 10 décembre 1963, des messages spéciaux pour réaffirmer leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et pour marquer le prix qu'ils attachent à la mise en oeuvre de la Déclaration;
- d) Que les gouvernements envisagent de confier le soin d'organiser la célébration du quinzième anniversaire à une institution existante ou à un comité nommé ou créé spécialement à cette fin;
- e) Que les gouvernements envisagent de proclamer, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, une amnistie et d'autres mesures de clémence pour les détenus politiques ou d'autres détenus;
- f) Que les gouvernements envisagent d'émettre des timbres-poste en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, ainsi que d'utiliser des marques d'oblitération spéciales, le 10 décembre 1963 (voir par. 4, d, ci-dessus);

g) Que, le cas échéant, les gouvernements intéressés tiennent compte de l'invitation qui leur a été faite dans la résolution 772 B (XXX) du Conseil économique et social au sujet des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.

6. Les gouvernements voudront peut-être aussi :

a) Diffuser le texte de la Déclaration dans les langues nationales ou locales ou coopérer à cette diffusion avec l'Organisation des Nations Unies (voir par. 3, d, ci-dessus);

b) Encourager, le cas échéant, les écoles et les universités à organiser des réunions spéciales pendant la Journée des droits de l'homme ainsi que des cours et des cycles d'études consacrés aux droits de l'homme;

c) Encourager, le cas échéant, les organisations nationales (notamment les comités des droits de l'homme, les associations pour les Nations Unies, les commissions nationales pour l'UNESCO, les syndicats, les organisations religieuses, les associations d'enseignants ou de membres des professions libérales, les groupements de jeunesse) à tenir des conférences nationales ou régionales en vue d'étudier les questions relatives aux droits de l'homme;

d) Envisager ou encourager la réalisation de programmes documentaires ou dramatiques (voir par. 3, g, ci-dessus) concernant les droits de l'homme ainsi que la lecture du texte de la Déclaration à la radio ou à la télévision;

e) Favoriser, à l'occasion du quinzième anniversaire, la présentation ou l'exécution d'oeuvres musicales, dramatiques ou artistiques de valeur, illustrant les thèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir par. 4, c, ci-dessus);

f) Envisager de décerner, en 1963, des distinctions honorifiques ou des prix spéciaux aux personnes qui se sont distinguées par leur action en faveur des droits de l'homme;

g) Faire hisser, le 10 décembre 1963, le drapeau des Nations Unies sur les édifices publics, qui pourraient être illuminés;

h) Faire reproduire et distribuer les affiches publiées par les Nations Unies sur des sujets intéressant les droits de l'homme et notamment les affiches retenues par l'UNESCO lors du concours international qu'elle a organisé en 1962 (voir par. 3, h, ci-dessus).

III. Organisations non gouvernementales

7. Il est suggéré que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales :

a) Adoptent la Déclaration universelle ou des articles de cette déclaration, selon le cas, comme thème de leur conférence annuelle ou de leurs réunions spéciales au cours de l'année 1963;

- b) Organisent des cérémonies commémoratives, le jour du quinzième anniversaire de la Déclaration;
- c) Impriment et distribuent le texte de la Déclaration, établissent et publient des brochures, des prospectus et des affiches concernant la Déclaration;
- d) Décernent, si possible, des prix pour honorer ceux qui se sont distingués dans le domaine des droits de l'homme;
- e) Organisent des activités de groupe telles que des discussions en commun sur les problèmes locaux relatifs aux droits de l'homme, des défilés d'enfants et l'exposition du drapeau des Nations Unies dans les écoles, les maisons de commerce, les bureaux, etc.;
- f) Encouragent les collectivités locales à établir une liste de questions en vue de sonder l'opinion sur la question de l'efficacité avec laquelle les collectivités peuvent promouvoir les principes de la Déclaration.

8. Il est suggéré en outre :

- a) Que l'on célèbre des services religieux spéciaux lors du quinzième anniversaire de la Déclaration;
- b) Que les réseaux de radiodiffusion et de télévision diffusent des programmes spéciaux et que les journaux publient des articles de fond sur le quinzième anniversaire de la Déclaration, tout ou partie du texte de la Déclaration étant, si possible, lu ou reproduit à cette occasion (voir par. 6, d, ci-dessus); que les organes d'information tiennent des débats publics sur les grands problèmes de la liberté;
- c) Que les écoles et les universités organisent des réunions spéciales, le 10 décembre 1963, ainsi que des cours et des cycles d'études sur les droits de l'homme (voir par. 6, b, ci-dessus);
- d) Que les organismes de recherche et les universités envisagent de publier les déclarations historiques et les textes législatifs célèbres relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les grands discours consacrés aux droits de l'homme, en les accompagnant de commentaires appropriés.

V

Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 14/

A

Le Conseil économique et social,

Recommande que l'Assemblée générale adopte, à sa dix-huitième session, le projet de résolution suivant :

14/ Voir par. 88.

"L'Assemblée générale,

"Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

"1. Prie instamment tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite notamment les gouvernements des pays en voie de développement à inclure dans leurs plans de développement économique et social, pour autant que les ressources dont ils disposent le leur permettent, des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"2. Demande aux autorités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées chargées de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme."

B

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'établissement de projets de pactes sur les droits de l'homme qui seraient ouverts à la signature et à la ratification des Etats constituerait un progrès extrêmement important, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, vers le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime l'espoir que la Troisième Commission de l'Assemblée générale consacrera, lors de la dix-huitième session et des sessions ultérieures de l'Assemblée, le plus de temps possible à mener à bien ses travaux concernant les projets de pactes;

2. Invite les universités, les instituts, les sociétés savantes, les syndicats et les autres organisations qui s'intéressent aux droits de l'homme à apporter leur contribution à une connaissance plus large et au progrès des droits de l'homme par l'enseignement, les travaux de recherche et les discussions, et au moyen des publications, des journaux et des revues, particulièrement en ce qui concerne les mesures de mise en oeuvre des droits de l'homme pouvant être prévues dans les articles des projets de pactes;

3. Invite le Secrétaire général à prier les Etats Membres de donner la plus large diffusion à l'invitation contenue dans le paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général de recueillir une documentation sur les idées nouvelles émises, ainsi que sur les expériences récentes accomplies dans les Etats et groupes d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme et les moyens pratiques de recours offerts aux personnes victimes de la violation ou de la méconnaissance de leurs droits et libertés fondamentales.

VI

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 15/

Le Conseil économique et social,

Notant que, conformément à la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme a adopté un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soumet le projet de déclaration figurant en annexe à la présente résolution, à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine lors de sa dix-huitième session, en même temps que les comptes rendus analytiques des débats de la Commission (E/CN.4/SR.740 à 744 et 757 à 767).

ANNEXE

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en encourageant et en développant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous ces droits et de toutes ces libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine,

Considérant que la Déclaration universelle proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux affirme qu'il importe de mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

15/ Voir par. 145.

Rappelant les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'OIT et l'UNESCO, dans le domaine de la discrimination,

Considérant que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations dans certaines régions du monde,

Inquiète des manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'apartheid, de ségrégation et de séparation, ainsi que du développement et de la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que la discrimination raciale et les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciales, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et même la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale est préjudiciable non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

Affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, et proclame la présente déclaration afin d'assurer, par des mesures d'ordre national et international et par l'enseignement et l'éducation, la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes qui y sont énoncés.

Article premier

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article 2

Aucun Etat, aucune institution, aucun groupe ni aucun individu ne doit faire de discrimination en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Des mesures spéciales pourront être prises pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures cesseront d'être en vigueur dès que le besoin ne s'en fera plus sentir et ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

Article 3

Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, de citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation professionnelle et de logement.

Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

Article 4

Tous les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour reviser les politiques gouvernementales et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter, le cas échéant, toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

Article 5

Il sera mis fin sans retard aux politiques gouvernementales de ségrégation raciale et notamment aux politiques d'apartheid, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

Article 6

Toute personne, quelles que soient sa race, sa couleur ou son origine ethnique, aura le droit de prendre part au gouvernement de son pays et de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal. Les nominations aux fonctions publiques ne comporteront aucune discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Article 7

Toute personne disposera d'une voie de recours effective, devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

Article 8

Toutes les mesures nécessaires seront prises, le plus tôt possible, dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et dans celui de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, ainsi que la diffusion des buts et des principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle.

Article 9

Toute propagande fondée sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, et toute incitation à la haine et à la violence contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique doivent être condamnées.

Article 10

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en oeuvre, dans la sphère où se déroulent leurs activités respectives, pour assurer l'abolition de toutes les discriminations fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique.

VII

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse 16/

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution 10 (XIX) de la Commission des droits de l'homme relative au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Attire l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution.

VIII

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : propositions concernant un article sur les droits de l'enfant 17/

Le Conseil économique et social,

Notant que, conformément à la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme a examiné s'il serait souhaitable d'inclure un article sur les droits de l'enfant dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la question du contenu d'un tel article et des conséquences juridiques de son inclusion dans les projets de pactes,

Notant que la Commission n'était saisie à sa dix-neuvième session que d'un nombre minime des observations de gouvernements dont il est question au paragraphe 2 de la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée,

Transmet à l'Assemblée générale, conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, le rapport de la Commission sur ses délibérations, ainsi que les comptes rendus analytiques de ses débats sur la question (E/CN.4/SR.749 à 752).

16/ Voir par. 156.

17/ Voir par. 179.

Annexe I

Liste des documents dont la Commission était saisie à
sa dix-neuvième session

Documents à distribution générale

- A/5277 (Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, point 80 de l'ordre du jour). Rapport de la Troisième Commission sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- A/5305 (Ibid., point 48 de l'ordre du jour). Rapport de la Troisième Commission sur les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.
- A/5314 (Ibid., point 12 de l'ordre du jour). Rapport de la Troisième Commission sur le rapport du Conseil économique et social.
- A/5365 (Ibid., point 43 de l'ordre du jour). Rapport de la Troisième Commission sur les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- A/C.3/SR.1165 à 1173 (Ibid., Troisième Commission, 1165ème à 1173ème séances). Comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission concernant le point relatif aux manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.
- A/C.3/SR.1172, 1174, 1175, 1177, 1178 (Ibid., 1172ème, 1174ème, 1175ème, 1177ème et 1178ème séances). Comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission relatives à l'inclusion d'un article sur les droits de l'enfant dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- E/3443 (Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, annexes, point 10 de l'ordre du jour, deuxième partie). Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information.
- E/3443/Add.1 et 2. Observations des gouvernements et des institutions spécialisées.
- E/3616/Rev.1 (Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 8). Rapport de la Commission sur sa dix-huitième session.
- E/CN.4/800. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session.
- E/CN.4/809 et Add.1 à 10. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

- E/CN.4/819. Note du Secrétaire général sur les communications concernant les droits de l'homme.
- E/CN.4/822 et Add.1 à 3. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1960-1961, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/826 et Corr.1 et 2. Rapport du Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/830 et Corr.1. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quatorzième session.
- E/CN.4/831. Rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/833 et Add.1. Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/834 et Add.1. Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/835 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et sur le projet de principes relatif au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
- E/CN.4/836. Rapport préliminaire du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé sur l'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels.
- E/CN.4/837 et Add.1 à 7. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/838 et Add.1 à 3. Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1961-1962, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/839. Note du Secrétaire général sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/840. Note du Secrétaire général sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/841 et Add.1. Note du Secrétaire général concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/842 et Add.1. Note du Secrétaire général concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

- E/CN.4/843. Note du Secrétaire général concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant.
- E/CN.4/844. Note du Secrétaire général sur la revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/845 et Add.1. Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/846. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quinzième session.
- E/CN.4/847. Note du Secrétaire général sur la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/848. Note du Secrétaire général présentant le rapport du Comité spécial sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ST/SG/AC.4/6 et Add.1).
- E/CN.4/849 et Add.1 à 3. Note du Secrétaire général sur l'élection à un siège devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- E/CN.4/850 et Add.1 à 10. Note du Secrétaire général et observations présentées par les gouvernements concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : propositions concernant un article sur les droits de l'enfant.
- E/CN.4/851 et Add.1. Note du Secrétaire général et observations présentées par les institutions spécialisées concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : propositions concernant un article sur les droits de l'enfant.
- E/CN.4/852 et Add.1. Note du Secrétaire général et observations présentées par les institutions spécialisées concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/853. Note du Secrétaire général et observations présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/854. Note du Secrétaire général et observations présentées par l'Organisation internationale du Travail concernant le projet de déclaration et le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/855. Note du Secrétaire général et observations présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- E/CN.4/856. Election de deux membres du Comité chargé de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/857. Rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-neuvième session) au Conseil économique et social.
- E/CN.4/CR.32. Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1er décembre 1961 au 30 novembre 1962, préparée par le Secrétaire général.
- E/CN.4/SR.738 à 772. Comptes rendus analytiques des séances de la dix-neuvième session de la Commission.
- E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 (Publication des Nations Unies; No de vente : 63.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.
- E/CN.4/Sub.2/220. Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/Sub.2/SR.381 à 402. Comptes rendus analytiques des séances de la quinzième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatifs aux points 6 et 12 de l'ordre du jour de la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

Documents à distribution limitée

- E/CN.4/L.602. Document de travail rédigé par le Secrétaire général au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/L.633. Suggestions faites par le Bureau de la Commission au sujet de l'ordre dans lequel seront examinés les points de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.634. Ordre dans lequel seront examinés les points de l'ordre du jour, conformément à la décision prise par la Commission à sa 739ème séance, le 12 mars 1963.
- E/CN.4/L.635 et Corr.2. Danemark et Etats-Unis d'Amérique : projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/L.636. Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques : proposition relative au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/L.637. Italie : proposition relative au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

- E/CN.4/L.638. Inde et Liban : projet de résolution relatif à la méthode à suivre pour l'étude du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/L.639. Liban : suggestion touchant le dispositif du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/L.640. Turquie : proposition relative au quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.640/Rev.1. Turquie : proposition révisée relative au quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.641. Philippines : amendements à l'annexe du rapport du Comité spécial sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.641/Rev.1. Philippines : amendements révisés à l'annexe du rapport du Comité spécial sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.642. République socialiste soviétique d'Ukraine : document de travail relatif à l'annexe au rapport du Comité spécial sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.643. Italie : proposition relative au quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.644. France : propositions relatives au quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.645. République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution relatif à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/L.646. Afghanistan, Chili, France, Inde, Liban, Libéria, Philippines et Turquie : projet de résolution relatif au quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.647. Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques et Royaume-Uni : amendements au rapport du Comité spécial sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.648. Danemark et Libéria : amendement au rapport du Comité spécial sur le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.649. Pologne : projet d'article sur les droits de l'enfant proposé en vue de son inclusion dans le pacte relatif aux droits civils et politiques.
- E/CN.4/L.650. Chili : projet d'article sur les droits de l'enfant proposé pour insertion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

- E/CN.4/L.651. Pologne : projet de résolution relatif aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : proposition concernant un article sur les droits de l'enfant.
- E/CN.4/L.652. Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution relatif à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/L.653. Liban : amendement au document E/CN.4/L.652.
- E/CN.4/L.654. Texte de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 752ème séance, le 20 mars 1963, au sujet de l'inclusion d'un article sur les droits de l'enfant dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2. Texte du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopté par le Groupe de travail désigné le 14 mars 1963.
- E/CN.4/L.656. France : sous-amendement à l'amendement du Liban (E/CN.4/L.653) au document E/CN.4/L.652.
- E/CN.4/L.657 et Add.2. Canada, Chili, Equateur, Inde, Liban, Libéria, Pays-Bas et Philippines : projet de résolution relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.657/Add.1. Incidences financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.657.
- E/CN.4/L.658. Canada : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.659. Pays-Bas : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.659/Rev.1. Pays-Bas : amendement révisé au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.660. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.660/Rev.1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement révisé au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.661 et Corr.1. Equateur et Philippines : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.662 et Add.1 à 8. Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session.
- E/CN.4/L.663. Etats-Unis d'Amérique : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.664. France : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.

- E/CN.4/L.665. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.666. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.667. Projet de résolution relatif à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales rédigé par le Groupe de travail.
- E/CN.4/L.668. Canada : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.669. Inde : amendement au document E/CN.4/L.655 et Corr.1 et 2.
- E/CN.4/L.670. Chili, Danemark, Inde, Liban, Libéria et Turquie : projet de résolution relatif à la question intitulée "Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu".
- E/CN.4/L.670/Add.1. Incidences financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.670.
- E/CN.4/L.670/Rev.1. Chili, Danemark, Inde, Liban, Libéria et Turquie : projet de résolution révisé relatif à la question intitulée "Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu".
- E/CN.4/L.671. Texte du dispositif du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté par la Commission à sa dix-neuvième session.
- E/CN.4/L.672. Danemark, Libéria et Philippines : projet de résolution concernant l'étude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/L.673. Liban et Philippines : projet de résolution relatif aux communications concernant les droits de l'homme.
- E/CN.4/L.674. Philippines : amendement au document E/CN.4/L.667.
- E/CN.4/L.675. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement au document E/CN.4/L.667.
- E/CN.4/L.676. Philippines : projet de résolution relatif au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/L.677. Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution relatif à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E/CN.4/L.678. Texte de la résolution relative au projet de déclaration et au projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, adoptée par la Commission à sa 769ème séance, le 3 avril 1963.

E/CN.6/L.336. Suggestions de la Commission de la condition de la femme touchant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

Documents concernant les organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/91. Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

E/CN.4/NGO/95 et Add.1. Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

E/CN.4/NGO/98. Exposé présenté par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

E/CN.4/NGO/100. Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

E/CN.4/NGO/101. Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

E/CN.4/NGO/102. Déclaration présentée par la Fédération internationale des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

E/CN.4/NGO/103 et Corr.1. Exposé par le Conseil consultatif d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

E/CN.4/NGO/104. Exposé par la Fédération mondiale des anciens combattants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, au sujet du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- E/CN.4/NGO/105. Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- E/CN.4/NGO/106. Déclaration présentée par les Nouvelles équipes internationales - Union internationale des démocrates chrétiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de la liberté et non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/107. Communication de la Fédération internationale des femmes juristes, organisation dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/NGO/108. Exposé présenté par la Commission des églises pour les affaires internationales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/109 et Corr.1. Note écrite présentée à propos du point 13 de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme par la Pax Romana, organisation dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/110. Communication émanant de la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet de l'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels.
- E/CN.4/NGO/111. Communication de l'Association internationale de droit pénal, organisation dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet des projets de déclaration et les projets de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/NGO/112. Déclaration présentée par le Conseil international des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du projet de déclaration et du projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

Annexe II

Incidences financières des décisions prises par la Commission
à sa dix-neuvième session

A. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME^{a/}

1. Le projet de résolution que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter invite le Secrétaire général à organiser, à titre d'expérience, un cours régional sur les droits de l'homme en 1964 et un second en 1965.

2. Ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/834, par. 20), l'organisation de chacun de ces cours impliquerait une dépense de l'ordre de 50 000 dollars des Etats-Unis, partant des suppositions suivantes :

- a) Le cours durerait huit semaines environ et serait organisé dans une région géographique pour laquelle le gouvernement d'un Etat Membre aurait fait une offre d'accueil. Il incomberait au pays hôte de fournir les facilités matérielles et le personnel local (secrétaires, huissiers, etc.) nécessaires à la tenue du cours.
- b) Vingt-cinq bourses environ seraient accordées à des candidats désignés par les gouvernements de la région. Les frais de voyage entre le pays d'origine et le siège du cours seraient remboursés à chacun des boursiers qui toucherait, en outre, une allocation d'un montant déterminé pendant la durée du cours.
- c) L'Organisation fournirait les conférenciers (quatre) et le service linguistique (quatre personnes). En outre, un membre du personnel du Siège assurerait le service journalier du cours.
- d) La préparation du matériel d'enseignement, sa traduction et sa reproduction en un nombre suffisant d'exemplaires seraient financées dans la limite des crédits généraux alloués pour l'année.

3. Le projet de résolution invite aussi le Secrétaire général à organiser ces cours de préférence dans la limite des crédits afférents aux programmes techniques dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général tient à rappeler les débats qui ont eu lieu à la dix-septième session de l'Assemblée générale sur l'augmentation du nombre des bourses accordées au titre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Par sa résolution 1782 (XVII), l'Assemblée générale a décidé que le programme de services consultatifs devrait être

a/ Voir chap. XIII, projet de résolution I. Cette note du Secrétaire général a été initialement communiquée à la Commission sous la cote E/CN.4/L.657/Add.1.

encore développé, afin de pouvoir au moins doubler en 1963 le nombre de bourses disponibles par rapport à 1962. En examinant le projet de cette résolution, la Cinquième Commission a décidé de faire savoir à l'Assemblée générale que l'augmentation du nombre des bourses ainsi proposée pourrait entraîner une dépense additionnelle de l'ordre de 40 000 dollars par an et qu'en 1963, cette dépense devrait être imputée aux crédits déjà affectés aux programmes techniques dans le budget ordinaire. Suivant le nombre de bourses additionnelles octroyées en 1963 et suivant le montant des dépenses prévues pour les programmes techniques dans d'autres domaines d'activité, le Secrétaire général a l'intention de demander au Comité consultatif des questions administratives et budgétaires d'autoriser des aménagements concernant les crédits disponibles pour chaque domaine d'activité. L'allocation effectivement prévue pour le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme est donc restée au même niveau que les années précédentes, soit au chiffre de 140 000 dollars et doit permettre de couvrir, en plus des bourses, les dépenses de trois cycles d'études (90 000 dollars environ) laissant un petit solde pour des services d'experts, le cas échéant. Les cours régionaux proposés impliqueraient un supplément de dépense de 50 000 dollars environ pour les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, au cours de chacune des années 1964 et 1965. Il convient de tenir compte de ce chiffre ainsi que du coût d'un programme de bourses élargi. Dans ces conditions, le Secrétaire général ne peut pas s'engager à trouver, dans la limite des crédits affectés aux programmes techniques dans le budget ordinaire approuvé pour 1963, de nouvelles ressources pour financer les cours de formation dans le domaine des droits de l'homme.

4. Toutefois la question des crédits affectés dans le budget ordinaire aux programmes techniques (y compris les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme), pour l'année 1964 et les années ultérieures, doit être examinée par le Comité de l'assistance technique à sa session de mai 1963, en vertu du mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée générale dans sa résolution 1768 (XVII). Il est donc souhaitable que le Comité de l'assistance technique soit informé des besoins de ces cours lorsqu'il procédera à l'examen d'ensemble de cette question. Le Secrétaire général propose donc, au cas où la Commission approuverait le projet de résolution, qu'elle fasse rapport à ce sujet au Conseil économique et social, à sa trente-cinquième session. Le Conseil serait ainsi en mesure de soumettre la question du financement des cours de formation au Comité de l'assistance technique pour qu'il l'examine à sa session d'été de 1963, dans le cadre du mandat fixé par la résolution 1768 (XVII) de l'Assemblée générale.

B. QUINZIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

1. Lors de l'examen du point 10 de son ordre du jour, la Commission des droits de l'homme a formulé certaines suggestions et recommandations en vue de la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Le Secrétaire général a constaté que les suggestions et recommandations de la Commission appelaient une action immédiate et entraîneraient, en 1963, des dépenses assez importantes pour lesquelles il n'existait pas de crédit au budget de 1963.

3. Un état des incidences financières des projets relatifs à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle (ST/SG/AC.4/6/Add.1) a été

soumis à la Commission en même temps que le rapport établi par le Comité spécial (ST/SG/AC.4/6) nommé par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1775 (XVII) de l'Assemblée générale.

4. Au cours de la discussion du rapport du Comité spécial, la Commission a décidé de différer la publication de l'histoire de la Déclaration universelle et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'envisager à l'occasion des dispositions à prendre pour célébrer le vingtième anniversaire en 1968. En conséquence, la dépense envisagée à cette fin en 1963 et 1964, d'un montant évalué à 45 800 dollars, ne figure pas dans le résumé ci-après des incidences financières des projets relatifs à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration.

5. Les projets ci-dessous recommandés par la Commission des droits de l'homme et énumérés sous le titre "I. Organisations internationales" dans l'annexe au projet de résolution sur la question présenté au Conseil économique et social (voir chap. XIII plus haut, projet de résolution IV) peuvent être exécutés à l'aide des ressources existantes. Ces projets, si le coût en était chiffré séparément, entraîneraient des dépenses de l'ordre de 40 000 dollars. Ces projets sont les suivants :

- a) Concert pour célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) Emission de timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme ainsi que d'enveloppes avec cachet du premier jour d'émission et emploi de marques d'oblitération spéciales;
- c) Diffusion du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possibles par affiches, feuilles volantes, ou brochures;
- d) Rédaction et publication d'une nouvelle édition de la brochure intitulée The Universal Declaration of Human Rights : A Standard of Achievement;
- e) Préparation d'un scénario d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration;
- f) Préparation d'une affiche commémorative symbolisant les droits de l'homme qui serait reproduite et distribuée dans les divers pays.

6. La mise en oeuvre des suggestions et recommandations ci-dessous, également énumérées sous le titre "I. Organisations internationales", exigerait des crédits supplémentaires en 1963, comme suit :

	<u>Dollars</u>
a) Apposer une plaque qui serait dévoilée au Siège le 10 décembre 1963 et sur laquelle serait gravé le texte de la Déclaration. En supposant qu'une plaque de bronze d'environ 1,50 m x 2 m sur laquelle la Déclaration serait gravée en une seule langue répondrait à cette demande, la dépense serait d'environ 7 500 dollars pour la plaque elle-même et 1 500 dollars pour sa pose	9 000
<u>Si</u> il est jugé nécessaire de poser des plaques sur lesquelles l'inscription serait gravée en d'autres langues, chaque plaque entraînerait une dépense supplémentaire d'environ 9 000 dollars/	
b) Publication d'une brochure donnant des renseignements à jour sur les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'impression en trois langues d'une brochure à jour entraînerait pour chaque version une dépense de 2 000 dollars, en comptant en moyenne 20 000 exemplaires pour chaque langue	6 000
c) Une édition révisée du manuel intitulé <u>L'enseignement des droits de l'homme</u> . Les dépenses supplémentaires afférentes à la publication de ce manuel en trois langues se borneraient aux frais d'impression et de traduction, soit 3 000 dollars pour chaque version en comptant en moyenne 12 000 exemplaires par langue	9 000
d) Affiches concernant la Déclaration. Les frais d'impression d'affiches en 20 langues, à raison de 5 000 exemplaires en chaque langue et en comptant environ 350 dollars pour le tirage de chaque version, s'élevaient à environ 7 000 dollars	7 000
TOTAL	31 000

7. Si le Conseil fait siennes les recommandations de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général se propose de demander au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'autorisation d'engager les dépenses en vertu de la résolution 1862 (XVII) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1963. Sous réserve des observations du Comité consultatif, le Secrétaire général se propose de présenter à la dix-huitième session de l'Assemblée générale des prévisions de dépenses supplémentaires d'un montant de 9 000 dollars pour la plaque, au titre du chapitre 12 (Dépenses spéciales) et de 22 000 dollars pour les autres projets, au titre du chapitre 11 (Imprimerie).

ADRESSES OU LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD. VAN SCHAICKS BOOK STORE (PTY), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria

CAMEROUN LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE
La Gerante, B P 1197 Yaounde

DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangme/ima

CONGO (Leopoldville) INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS
B P 2307, Leopoldville

ETHIOPIE INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P O Box 120, Addis Abeba

GHANA UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra

KENYA THE ESA BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi

MAROC CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE DU B E P I, 8 rue Michaux Bellaire Rabat

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE LIBRAIRIE 'LA RENAISSANCE D'EGYPTÉ'
9 Sh Adly Pasha, Le Caire

RHODÉSIE DU SUD THE BOOK CENTRE
First Street, Salisbury

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE EDITORIAL SUDAMERICANA S A
Alsina 500 Buenos Aires

BOLIVIE LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz

BRESIL LIVRARIA AGIR
Rua Mexico 98 B, Caixa Postal 3291
Rio de Janeiro

CHILI
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago

LIBRERIA IVENS
Casilla 205 Santiago

COLOMBIE LIBRERIA BUCHHOLZ
Av Jimenez de Quesada 8 40 Bogota

COSTA RICA IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San Jose

CUBA LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana

ÉQUATEUR LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil

GUATEMALA SOCIEDAD ECONOMICA FINANCIERA
6a Av 14 33, Ciudad de Guatemala

HAÏTI LIBRAIRIE A LA CARAVELLE
Port au Prince

HONDURAS LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa

MEXIQUE EDITORIAL HERMES S A
Ignacio Mariscal 41, Mexico D F

PANAMA JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052 Av 8A, sur 21 58 Panama

PARAGUAY AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte Franco No 39 43 Asuncion

PÉROU LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S A
Casilla 1417, Lima

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo

SALVADOR MANUEL NAVAS Y CIA
1a Avenida sur 37, San Salvador

URUGUAY REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF H DELIA
Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo

VENEZUELA LIBRERIA DEL ESTE
Av Miranda, No 52, Edf Galipan, Caracas

ASIE

BIRMANIE CURATOR, GOVT BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE ENTREPRISE KHMERE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S à R L Phnom Penh

CEYLAN LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc Newspapers of Ceylon, P O Box 244, Colombo.

CHINE
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD
99 Chung King Road 1st Section Taipei, Taiwan

THE COMMERCIAL PRESS LTD
211 Nanon Road Shanghai

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE) EUL YOO PUBLISHING
CO LTD
5, 2 KA Changno, Seoul

HONG-KONG THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road Kowloon

INDE
ORIENT LONGMANS
Bombay Calcutta Hyderabad Madras et New Delhi

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi

P VARADACHARY & COMPANY
Madras

INDONÉSIE PEMBANGUNAN LTD
Gunung Sahari 84 Djakarta

JAPON MARUZEN COMPANY LTD
6 Tori Nichome Nhonbashi Tokyo

PAKISTAN
THE PAKISTAN CO OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca East Pakistan

PUBLISHERS UNITED LTD
Lahore

THOMAS & THOMAS
Karachi

PHILIPPINES ALEMARS BOOK STORE
769 Rizal Avenue Manila

POPULAR BOOKSTORE
1573 Doroteo Jose Manila

SINGAPOUR THE CITY BOOK STORE LTD
Collyer Quay

THAÏLANDE PRAMUAN MIT LTD
55 Chakrawat Road Wat Tuk Bangkok

NIBONDI & CO LTD
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok

SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok

VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU) LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu do B P 283 Saigon

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP FÉDÉRALE D')
R EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str 59 Frankfurt Main

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101 Berlin Schöneberg

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9 Wiesbaden

W E SAARBACH
Gertrudenstrasse 30 Köln (1)

AUTRICHE
GEROLD & COMPANY
Graben 31 Wien I

B WULLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10 Salzburg

GEORG FROMME & CO Spengergasse 39 Wien V

BELGIQUE AGENCE ET MESSAGERIES DE LA
PRESSE, S A
14 22 rue du Persil Bruxelles

BULGARIE RAZNOZNOS I Tzar Assen, Sofia

CHYPRE PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos

DANEMARK EJNAR MUNKSGAARD LTD
Nørregade 6 København K

ESPAGNE
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona

LIBRERIA MUNDI PRENSA
Castelló 37 Madrid

FINLANDE AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki

FRANCE EDITIONS A PEDONE
13, rue Soufflot Paris (V)

GRÈCE LIBRAIRIE KAUFFMANN
28 rue du Stade Athènes

HONGRIE KULTURA, P O Box 149, Budapest 62

IRLANDE STATIONERY OFFICE
Dublin

ISLANDE BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMONDSSONAR H F
Austurstraeti 18 Reykjavík

ITALIE LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et Via Paolo Mercuri 19 B, Roma

LUXEMBOURG LIBRAIRIE J TRAUSSCHSCHUMMER
Place du Théâtre Luxembourg

NORVÈGE JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate 41, Oslo

PAYS-BAS N V MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9 s Gravenhage

POLOGNE PAN Pałac Kultury i Nauki, Warszawa

PORTUGAL LIVRARIA RODRIGUES & CIA
186 rua Aurea, Lisboa

ROUMANIE CARTIMEX, Str Aristide Briand 14 18,
P O Box 134 135 Bucureşti

ROYAUME-UNI H M STATIONERY OFFICE
P O Box 569 London SE 1
(et agences HMSO a Belfast Birmingham
Bristol Cardiff Edinburgh, Manchester)

SUÈDE C E FRITZES S KUNGL HOVBOKHANDEL A B
Fredsgatan 2 Stockholm

SUISSE
LIBRAIRIE PAYOT S A
Lausanne Geneve

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17 Zurich I

TCHÉCOSLOVAQUIE ARTIA LTD, 30 ve Smečkach,
Praha 2

CESKOSLOVENSKY SPISOVATEL
Narodni Trida 9, Praha 1

TURQUIE LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**
MEJDOUNARODNAIA KNIGA
Smolenskaia Plochtchad, Moskva

YOUgoslavIE
CANKARJEVA ZALOZBA
Ljubljana Slovenia

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 11, Beograd.

PROSVJETA
5, Trg Braštva i Jedinstva, Zagreb

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import Export Division, P O Box 559,
Terazije 16 1, Beograd

MOYEN-ORIENT

IRAK MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad

ISRAËL BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd et 48 Nachlat Benjamin St, Tel Aviv

JORDANIE JOSEPH I BAHOUS & CO
Dar ul Kutub, Box 66, Amman

LIBAN KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92 94 rue Bliss, Beyrouth

OCÉANIE

AUSTRALIE
WEA BOOKROOM University Adelaide SA

UNIVERSITY BOOKSHOP St Lucia, Brisbane, Qld

THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, NT

COLLINS BOOK DEPOT PTY LTD
Monash University Wellington Road, Clayton, Vic

MELBOURNE CO OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C 1, Vic

COLLINS BOOK DEPOT PTY LTD
363 Swanton Street, Melbourne Vic

THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands W A

UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N 2 Vic

UNIVERSITY CO OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road University of Sydney, NS W

NOUVELLE-ZELANDE
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag Wellington
(et Government Bookshops a Auckland
Christchurch et Dunedin)

[63F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes,
ONU, New York (E U) ou à la Section des ventes ONU, Palais des Nations, Geneve (Suisse)